

Version anonymisée

C-336/19 - 1

Affaire C-336/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Cour constitutionnelle (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

4 avril 2019

Parties requérantes :

Consistoire Central Israélite de Belgique e.a.

Unie Moskeeën Antwerpen VZW e.a.

JG et KH

Exécutif des Musulmans de Belgique e.a

Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique.
Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen
ASBL e.a

Numéros du rôle : 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821

Arrêt n° 53/2019

du 4 avril 2019

ARRÊT

En cause : les recours en annulation du décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées

pour l'abattage des animaux, introduits par le Consistoire Central Israélite de Belgique et autres, par l'ASBL « Unie Moskeeën Antwerpen » et l'ASBL « Islamitisch Offerfeest Antwerpen », par JG et KH, par l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres et par l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant : **[Or. 2]**

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2018 et parvenue au greffe le 17 janvier 2018, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux » (publié au Moniteur belge du 18 juillet 2017) a été introduit par le Consistoire Central Israélite de Belgique, la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Machsike Hadass », la « Israëlitische Gemeente van Antwerpen Shomre Hadass », la « Portugees-Israëlitische Gemeenschap van Antwerpen Beth Mosche », la Communauté israélite de Waterloo et du Brabant Sud, la Communauté israélite de Charleroi, la Communauté israélite de Liège, la Communauté israélite d'Arlon [e.a.], le « Forum der Joodse Organisaties » [e.a.], la SPRL « Stogel Catering », la SPRL « Hodaya » [e.a.], assistés et représentés par M^e E. Jacobowitz, M^e C. Caillet et M^e E. Maes, avocats au barreau de Bruxelles.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2018 et parvenue au greffe le 18 janvier 2018, un recours en annulation du même décret a été introduit par l'ASBL « Unie Moskeeën Antwerpen » et l'ASBL « Islamitisch Offerfeest Antwerpen », assistées et représentées par M^e D. Philippe, M^e I. Akrouh et M^e M. Clément de Cléty, avocats au barreau de Bruxelles.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2018 et parvenue au greffe le 18 janvier 2018, un recours en annulation du même décret a été introduit par JG et KH, assistés et représentés par M^e S. Ronse et M^e D. Smets, avocats au barreau de Flandre occidentale.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2018 et parvenue au greffe le 18 janvier 2018, un recours en annulation des articles 3, 4 et 5 du même décret a été introduit par l'Exécutif des Musulmans

de Belgique, le Conseil de coordination des institutions islamiques de Belgique, l'ASBL « Association internationale Diyanet de Belgique », l'ASBL « Fédération islamique de Belgique », l'ASBL « Rassemblement des Musulmans de Belgique », l'ASBL « Union des Mosquées de la Province de Liège », l'ASBL « Unie van Moskeeën en Islamitische verenigingen van Limburg », [e.a.], assistés et représentés par M^e J. Roets, avocat au barreau d'Anvers.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2018 et parvenue au greffe le 18 janvier 2018, un recours en annulation des articles 3, 4 et 5 du même décret a été introduit par l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen », [e.a.], assistés et représentés par M^e E. Cloots et M^e S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers. **[Or. 3]**

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- LI (dans toutes les affaires) ;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par M^e J.-F. De Bock et M^e V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires) ;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par M^e X. Drion, avocat au barreau de Liège (dans toutes les affaires) ;
- la SPRL « Kosher Poultry », [e.a.], **[Or. 4]** (dans les affaires n^{os} 6816 et 6821), et le Consistoire Central Israélite de Belgique et autres (dans l'affaire n^o 6821), assistés et représentés par M^e E. Jacobowitz, M^e C. Caillet et M^e E. Maes ;
- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par M^e A. Godfroid, avocat au barreau de Bruxelles (dans toutes les affaires).

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 14 novembre 2018, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 23 janvier 2019.

À l'audience publique du 23 janvier 2019 :

– ont comparu :

. M^e E. Jacobowitz, M^e C. Caillet et M^e E. Maes, pour le Consistoire Central Israélite de Belgique et autres (parties requérantes dans l'affaire n^o 6816 et parties intervenantes dans l'affaire n^o 6821) et pour la SPRL « Kosher Poultry » et autres (parties intervenantes dans les affaires n^o 6816 et 6821) ;

. M^e I. Akrouh et M^e M. Clément de Cléty, pour l'ASBL « Unie Moskeeën Antwerpen » et l'ASBL « Islamitisch Offerfeest Antwerpen » (parties requérantes dans l'affaire n^o 6818) ;

. M^e S. Ronse loco M^e E. Gits, avocat au barreau de Flandre occidentale, pour JG et KH (parties requérantes dans l'affaire n^o 6819) ;

. M^e J. Roets, pour l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres (parties requérantes dans l'affaire n^o 6820) ;

. M^e E. Cloots, pour l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres (parties requérantes dans l'affaire n^o 6821) ;

. LI, en personne (partie intervenante dans toutes les affaires) ;

. M^e A. Godfroid, pour l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) (partie intervenante dans toutes les affaires) ;

. M^e J.-F. De Bock et M^e V. De Schepper, pour le Gouvernement flamand (dans toutes les affaires) ;

. M^e X. Drion, pour le Gouvernement wallon (dans toutes les affaires) ; **[Or. 5]**

– les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport ;

– les parties précitées ont été entendues ;

– les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 6816 exposent que la première partie requérante, le Consistoire Central Israélite de Belgique, est l'organe représentatif officiel de la communauté israélite en Belgique et qu'elle a plus particulièrement pour objet de défendre les intérêts de la religion juive, de représenter la communauté israélite auprès des autorités publiques et d'agréer les shohatim (personnes habilitées à abattre les animaux conformément aux préceptes de la religion juive). Elles soulignent que les deuxième à huitième parties requérantes sont des organes représentatifs officiels de la communauté israélite, agréés en Région wallonne et en Région flamande, qui contrôlent la shehita

(l'abattage d'animaux conformément aux préceptes de la religion juive) et surveillent plusieurs bouchers, shohatim, marchands de volailles et rabbins contrôleurs. Les neuvième à quinzième parties requérantes sont des rabbins, des présidents et des ministres du culte de communautés juives reconnues en Belgique. Elles précisent qu'elles attaquent également le décret en leur qualité de pratiquants de la religion juive. La seizième partie requérante, le « Forum der Joodse Organisaties », est l'organisation qui regroupe toutes les associations et organisations juives de Flandre. La dix-septième partie requérante est un shohet, c'est-à-dire une personne qui est agréée pour procéder à des abattages selon les règles de la religion juive. Les dix-huitième à vingtième parties requérantes sont des traiteurs et un boucher casher. Les vingt et unième à vingt-troisième parties requérantes sont des particuliers qui consomment de la nourriture casher.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 demandent l'annulation de toutes les dispositions du décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux (ci-après : le décret attaqué) et estiment qu'elles ont intérêt à demander cette annulation, en ce que le législateur décrétoal flamand les empêche de respecter les préceptes de la religion juive. Les dix-huitième à vingtième parties requérantes estiment, également justifier d'un intérêt particulier, qu'elles puissent plus précisément dans leur souhait de continuer à exercer leurs professions respectives.

A.1.2. LI, partie intervenante, conteste la représentativité des communautés requérantes dans l'affaire n° 6816. Il conteste également l'intérêt de toutes les parties requérantes dans cette affaire. Il souligne que la majeure partie de la viande casher vendue et consommée en Belgique est importée depuis d'autres pays, principalement depuis la Pologne, et que les parties requérantes déclarent elles-mêmes qu'en Belgique, seuls 300 animaux sont abattus chaque année conformément aux préceptes de la religion juive. Selon lui, il en ressort que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur recours.

A.1.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment que la circonstance que la viande casher peut être importée en Belgique depuis d'autres pays ne porte pas atteinte à leur intérêt. Elles estiment en outre que la circonstance que LI interprète les règles religieuses autrement que la majorité de la communauté juive ne permet pas de déduire que les communautés requérantes dans l'affaire n° 6816 ne seraient pas représentatives. **[Or. 6]**

A.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 demandent l'annulation de toutes les dispositions du décret attaqué. La première partie requérante, l'ASBL « Unie Moskeeën Antwerpen », soutient et défend les intérêts des mosquées et des associations islamiques. La seconde partie requérante, l'ASBL « Islamitisch Offerfeest Antwerpen », a pour but d'organiser des abattages conformément au rite religieux islamique. Elles exposent qu'elles sont toutes deux des associations sans but lucratif qui ne peuvent poursuivre leur but que pour autant que la pratique

de la religion musulmane et des rites religieux correspondants ne soit pas rendue impossible.

A.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819, JG et KH, demandent l'annulation de toutes les dispositions du décret attaqué et estiment qu'elles justifient d'un intérêt à cet égard parce que le décret attaqué les prive de la possibilité de consommer de la viande casher et de respecter les préceptes alimentaires juifs.

A.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6820 demandent l'annulation des articles 3, 4 et 5 du décret attaqué et exposent que les deux premières parties requérantes sont des composantes de l'Organe représentatif du culte islamique de Belgique, qui constitue le canal de communication officiel entre la communauté musulmane belge et l'autorité publique. Elles estiment qu'elles ont intérêt à agir contre des mesures prises par les pouvoirs publics qui limitent de manière illicite le libre exercice du culte islamique. Elles estiment aussi qu'elles sont directement et défavorablement affectées, en ce que les dispositions attaquées impliquent que le législateur décretaal flamand s'immisce dans l'autonomie de la communauté musulmane en fixant lui-même les règles relatives aux abattages rituels que les ministres du culte doivent respecter.

Les troisième à cinquième parties requérantes sont des autorités religieuses nationales du culte islamique et des organisateurs du rite islamique en Belgique. Les sixième et septième parties requérantes sont des autorités religieuses provinciales du culte islamique et des organisateurs du rite islamique en Belgique. Elles estiment qu'en tant qu'associations religieuses, elles disposent d'un intérêt propre à agir contre les dispositions attaquées et qu'elles justifient également d'un intérêt collectif, puisqu'elles agissent pour la protection des droits religieux de leurs membres.

Les huitième à dixième parties requérantes sont des personnes physiques qui invoquent leur qualité de musulman pratiquant, demeurant sur les territoires de la Région wallonne (huitième et dixième parties requérantes) et de la Région flamande (neuvième partie requérante). Elles estiment qu'elles justifient d'un intérêt à agir contre les dispositions attaquées, puisque ces dispositions répriment un rite religieux en Région flamande et rendent difficile l'achat de viande halal. Elles estiment qu'elles justifient également d'un intérêt fonctionnel en leur qualité de président, de vice-président, de membre du conseil d'administration ou de porte-parole d'autorités religieuses islamiques.

A.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis à l'introduction d'un recours en annulation, dirigé contre les articles 3, 4 et 5 du décret attaqué, parce que ces dispositions rendent impossible l'abattage d'animaux conformément aux préceptes de la religion juive et qu'elles compliquent sérieusement l'approvisionnement en viande casher pour les croyants juifs.

Elles exposent que la première partie requérante, l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » (ci-après « CCOJB ») a notamment pour but, selon ses statuts, de défendre les valeurs juives et les droits moraux et matériels de la communauté juive et de ses membres et de représenter ses organisations membres auprès des autorités nationales et internationales, et que les autres parties requérantes sont des croyants juifs ayant leur domicile en Belgique, plus précisément dans la Région de Bruxelles-Capitale (deuxième partie requérante), en Région flamande (troisième partie requérante) et en Région wallonne (quatrième partie requérante).

A.5.2. JG et KH, parties requérantes dans l'affaire n° 6819, contestent l'intérêt de la première partie requérante dans l'affaire n° 6821. Ils font valoir que le CCOJB est une association politique qui n'est pas habilitée à se prononcer sur des questions religieuses.

A.5.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 constatent que JG et KH contestent uniquement l'intérêt du CCOJB, et non l'intérêt des autres parties requérantes, de sorte que leur exception ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'irrecevabilité du recours. Elles estiment en outre que le CCOJB justifie effectivement de l'intérêt requis parce que le décret attaqué affecte l'ensemble de la communauté [Or. 7] juive, et pas seulement les Juifs qui souhaitent manger casher. Elles relèvent que le CCOJB représente environ quarante organisations juives, dont des communautés religieuses, tant libérales qu'orthodoxes. Elles estiment enfin que les partisans de la mouvance orthodoxe d'une croyance déterminée ne sont pas les seuls à pouvoir invoquer la liberté de religion.

A.6.1. Le Gouvernement flamand estime que les recours dans les affaires n^{os} 6816, 6818 et 6819 sont irrecevables, en ce qu'ils tendent à l'annulation totale du décret. Il estime que les requêtes respectives n'exposent pas, parmi les dispositions du décret attaqué, celles qui violeraient les normes de référence invoquées. Il en va de même pour les recours dans les affaires n^{os} 6820 et 6821, en ce qui concerne l'article 5 du décret attaqué.

A.6.2. Le Gouvernement flamand constate que les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 invoquent, par moyen, de nombreuses dispositions conventionnelles, mais qu'elles omettent d'exposer en quoi celles-ci seraient violées. Il estime dès lors que le recours introduit dans cette affaire est irrecevable, dans la mesure où la violation de dispositions conventionnelles est invoquée sans autre forme de précision.

A.6.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 répondent qu'il ressort clairement de leur requête qu'elles attaquent le décret attaqué, en ce qu'il instaure une interdiction générale d'abattage d'animaux sans étourdissement. Elles relèvent également que les dispositions du décret attaqué forment un ensemble indissociable.

En ce que le Gouvernement flamand fait valoir qu'il n'a pas été exposé en quoi certaines dispositions conventionnelles seraient violées, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 répondent que le Gouvernement flamand ne précise pas son exception et qu'il n'indique donc pas de quelles dispositions conventionnelles il s'agirait.

Quant au fond

Dans l'affaire n° 6816

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 6816

A.7. Le premier moyen dans l'affaire n° 6816 est pris de la violation des articles 19, 21, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 3, 5^o, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2, 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 18 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 10 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.8.1. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que le décret attaqué porte atteinte à la liberté de religion, dès lors qu'il empêche les adeptes de la religion juive de pratiquer celle-ci en se procurant de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de leur religion. Elles insistent à cet égard sur le fait que ces préceptes s'opposent également à la technique de l'étourdissement réversible.

A.8.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les préceptes alimentaires imposés par des religions doivent être considérés comme des pratiques religieuses protégées par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles reconnaissent, certes, que l'article 9 précité ne constitue pas un droit absolu et que la liberté de religion peut être limitée dans certaines circonstances, mais elles constatent que la poursuite du bien-être des animaux ne justifie pas valablement une telle limitation sur le plan juridique, étant donné que l'article 9 n'en fait pas mention. Elles estiment que le décret attaqué viole, pour cette raison, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que la protection de la santé et de l'ordre public ne saurait davantage être invoquée à l'appui du décret attaqué. Selon elles, il ne saurait être déduit de la circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Cha'are Shalom V^o Tsedek c. France* du 27 juin 2000, a défini la santé et l'ordre public comme étant des objectifs légitimes que ces objectifs peuvent aussi être invoqués dans l'affaire présentement examinée, étant donné qu'il était question, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme précité, d'une interdiction d'accès aux abattoirs en vue du contrôle des abattages. **[Or. 8]**

A.8.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment en outre que le décret attaqué contient une restriction disproportionnée de la liberté de religion. Si elles reconnaissent la légitimité de la poursuite du bien-être des animaux, elles affirment qu'il n'est pas démontré que l'abattage selon les préceptes juifs occasionne une plus grande douleur pour l'animal que l'abattage avec étourdissement préalable. Elles renvoient à cet égard aux points de vue d'experts et indiquent qu'il n'a pas été tenu compte, dans les études et avis cités par les Gouvernements wallon et flamand, de la manière dont les animaux sont abattus conformément aux préceptes de la religion juive. Elles renvoient aussi, en la matière, aux conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'affaire C-426/16 du 29 mai 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne et à un arrêt du Tribunal constitutionnel polonais. Elles estiment que les travaux préparatoires du décret attaqué démontrent que le législateur décréteur n'a pas voulu rechercher le moindre équilibre entre la promotion du bien-être des animaux et le respect de la liberté de religion de la communauté juive. Vu la portée de l'ingérence dans la liberté de religion, il faut, selon elles, qu'il soit démontré scientifiquement qu'un abattage réalisé conformément aux préceptes de la religion juive est plus douloureux qu'un abattage avec étourdissement préalable.

A.8.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment que le fait que de la viande casher puisse être importée depuis d'autres pays et le fait qu'un abattage rituel soit toujours possible dans la Région de Bruxelles-Capitale ne sauraient être invoqués à l'appui de l'argument selon lequel il existe suffisamment d'autres solutions pour pouvoir respecter les préceptes religieux. Elles sont d'avis que les faits qui sont à l'origine de l'arrêt *Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France* du 27 juin 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme diffèrent des éléments de fait de l'affaire présentement examinée. Elles soulignent que le décret attaqué porte atteinte à la liberté de religion de l'ensemble de la communauté juive en Région flamande et non donc uniquement à la liberté de religion d'une fraction minoritaire de cette communauté. Elles en déduisent qu'il convient d'analyser les autres solutions existantes de manière plus stricte que dans l'arrêt précité du 27 juin 2000.

Elles font observer que, dans l'arrêt précité, la Cour européenne des droits de l'homme a non seulement exigé qu'il existe d'autres solutions, mais aussi qu'il en existe suffisamment. Elles estiment qu'il ne peut être garanti que la communauté juive puisse se procurer suffisamment de viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de la religion juive, dès lors que certains pays européens ont eux-mêmes instauré une interdiction de l'abattage sans étourdissement, que d'autres pays interdisent l'exportation de viande provenant d'animaux abattus selon des rites religieux et qu'il n'est pas à exclure que d'autres pays instaurent à leur tour une interdiction de l'abattage sans étourdissement. Elles soulignent que la section de législation du Conseil d'État en a déduit que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement porte une atteinte disproportionnée à la liberté de religion.

A.8.5. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 soutiennent que le décret attaqué est également disproportionné, vu le nombre restreint d'animaux abattus en Belgique conformément aux préceptes de la religion juive. Elles prétendent que la viande de bovins abattus conformément à ces préceptes représente seulement 0,1 % de la quantité totale de viande produite en Belgique et que le nombre des cas dans lesquels l'étourdissement préalable échoue sont supérieurs à ce pourcentage.

A.8.6. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment que ni l'article 13 du TFUE, ni le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après le règlement (CE) n° 1099/2009) ne peuvent être invoqués pour justifier l'atteinte portée par le décret attaqué à la liberté de religion. Elles soulignent que l'article 13 du TFUE prévoit non seulement la poursuite du bien-être des animaux lors de la formulation et de la mise en œuvre de la politique dans certaines matières, mais aussi le respect des rites religieux. Elles considèrent que les articles 4 et 26 du règlement (CE) n° 1099/2009 ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils autorisent les États membres à violer la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.8.7. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font encore valoir que le décret attaqué n'est pas compatible avec l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dès lors qu'il porte atteinte au droit à l'épanouissement culturel et social. Elles estiment que ce droit concerne, entre autres, la pratique d'une religion, [Or. 9] des rites et cérémonies associés à cette religion et l'alimentation conforme aux préceptes de cette religion. Elles ajoutent que le décret attaqué entraîne un recul significatif de la protection de ce droit, sans qu'existe un motif d'intérêt général justifiant ce recul, de sorte qu'il viole l'obligation de standstill qui découle de l'article 23 de la Constitution.

A.9.1. Dans la deuxième branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que le décret attaqué porte atteinte à la liberté de religion, dès lors qu'il empêche les adeptes de la religion juive d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion.

A.9.2. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 6816, la shehita, à savoir l'abattage d'animaux conformément aux préceptes de la religion juive, constitue en soi un rite religieux qui est protégé par la liberté de religion. Elles le déduisent, entre autres, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Cha'are Shalom V° Tsedek c. France*, du 27 juin 2000. Dans ce cadre, elles renvoient également à un avis du Conseil d'État néerlandais et à un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande. Elles estiment que la circonstance que de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux peut être importée depuis l'étranger ne saurait être prise en considération lorsqu'il s'agit

d'apprécier la restriction de la liberté de religion qui consiste à empêcher l'exécution de la shehita.

A.10.1. Dans la troisième branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que le décret attaqué porte atteinte au principe de la séparation de l'Église et de l'État, garanti, entre autres, par l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution, en ce qu'il constitue une ingérence du législateur décréteur quant au contenu et à la portée de convictions religieuses.

A.10.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 sont d'avis que le législateur décréteur flamand s'est effectivement prononcé, par le décret attaqué, sur la légitimité des conceptions et pratiques religieuses, et elles renvoient à cet égard à différents passages des travaux préparatoires de ce décret. Selon elles, ceci ressort également du fait que le décret attaqué prévoit que si l'abattage d'animaux fait l'objet de méthodes particulières, prescrites par le rite d'un culte, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. Elles en déduisent que le législateur décréteur est parti du principe que toute méthode d'abattage religieux est nécessairement compatible avec un procédé d'étourdissement réversible n'entraînant pas la mort de l'animal.

A.10.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le principe de la séparation de l'Église et de l'État et la liberté de religion supposent que l'État doit veiller au respect du pluralisme nécessaire dans une société démocratique. Elles déduisent cependant des travaux préparatoires que le législateur décréteur s'est basé sur l'avis de la majorité des habitants de la Région flamande pour adopter le décret attaqué. Elles ajoutent que le décret attaqué ne peut être présenté comme une mesure neutre, ne serait-ce que parce que ce décret fait précisément une distinction entre les abattages rituels et les autres abattages.

A.11. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon estiment que le moyen n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils le font dans les deuxième et troisième moyens dans l'affaire n° 6821.

A.12. Le Gouvernement wallon ajoute que les parties requérantes ne démontrent nullement que le décret attaqué porterait atteinte au droit à l'épanouissement culturel et social et qu'une éventuelle ingérence dans ce droit est en tout état de cause justifiée par les objectifs poursuivis par le législateur décréteur. Il ajoute également que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant et qu'elle n'a pas d'effet direct.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 6816

A.13. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6816 est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 26, 28 à 37 et 56 à 62 du TFUE. **[Or. 10]**

A.14.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment que le décret attaqué empêche les shohatim (les abatteurs religieux juifs), qui doivent être agréés au terme d'une formation de plusieurs années, de continuer à exercer leur métier en Région flamande. Elles considèrent que leur droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, s'en trouve compromis. Elles soulignent que la Cour constitutionnelle allemande s'est déjà prononcée en ce sens.

A.14.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment que le décret attaqué crée également une distorsion de la concurrence entre les abattoirs qui sont situés en Région flamande et ceux qui sont situés dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Elles considèrent que le décret attaqué a pour conséquence que les abattages qui étaient auparavant réalisés sans étourdissement préalable dans les abattoirs situés en Région flamande seront réalisés dans d'autres abattoirs après l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, ce qui aura un effet économique négatif sur les abattoirs situés en Région flamande, et plus particulièrement dans les secteurs principalement axés sur l'exportation de viande.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 considèrent que le décret attaqué viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que les abattoirs situés en Belgique se trouvent tous dans des situations économiques analogues, mais sont néanmoins traités différemment, selon la région dans laquelle ils sont situés. Selon elles, ces articles de la Constitution sont également violés en ce qu'en Région flamande, il est encore possible d'importer de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable dans des abattoirs qui sont situés dans un autre État membre de l'Union européenne, alors que les abattoirs qui sont situés en Région flamande ne peuvent pas produire de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux. Elles estiment également que le décret attaqué n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de la libre circulation des marchandises et de la libre circulation des services, dès lors qu'il empêche les abattoirs qui sont situés en Région flamande de vendre de la viande casher (marchandises) et d'effectuer des abattages rituels (services).

A.15.1. Le Gouvernement flamand estime que l'article 23 de la Constitution ne précise pas ce que suppose le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, et que le législateur est chargé de garantir ces droits en tenant compte des obligations correspondantes. Il considère que le législateur dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, qu'il peut assortir ces droits de restrictions et que de telles restrictions ne seraient inconstitutionnelles que si elles procédaient d'une appréciation manifestement déraisonnable.

Le Gouvernement flamand considère, à titre principal, que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement n'emporte aucune restriction du droit au travail pour les bouchers qui exercent leurs activités conformément à des rites. Quand bien même il s'agirait d'une restriction, cette dernière ne procéderait pas, selon

lui, d'une appréciation manifestement déraisonnable, dès lors que l'interdiction générale est raisonnablement justifiée par l'objectif d'épargner à l'animal toute souffrance évitable lors de son abattage. En outre, le décret attaqué n'empêche pas les bouchers de continuer à exercer leur métier, à condition qu'ils respectent l'obligation de pratiquer l'étourdissement lors de l'abattage. Enfin, il souligne que rien n'empêche les bouchers concernés de développer d'autres activités d'abattage.

A.15.2. Dans la mesure où les parties requérantes soutiennent que les bouchers et les abattoirs flamands sont lésés par rapport aux bouchers et aux abattoirs situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement flamand fait valoir que cette différence de traitement est la conséquence des règles répartitrices de compétences et qu'il ne saurait donc être question d'une discrimination.

A.15.3. En ce qui concerne le préjudice concurrentiel dénoncé par rapport aux autres pays européens, le Gouvernement flamand estime que la requête n'indique pas clairement quelle est la norme du TFUE qui serait précisément violée. Il estime dès lors que le moyen est irrecevable à cet égard.

À titre subsidiaire, il affirme que, sur ce point, le moyen n'est pas fondé, dès lors que l'entrave à la concurrence qui est invoquée poursuit en tout cas un but légitime, à savoir la protection du bien-être des animaux. Selon lui, le fait que certains autres pays européens appliquent des règles moins strictes ne signifie pas que l'interdiction générale d'abattage sans étourdissement est disproportionnée et incompatible avec le droit de l'Union européenne, et il ajoute que le décret attaqué ne perturbe pas le bon fonctionnement du marché intérieur. **[Or. 11]**

A.16. Le Gouvernement wallon renvoie à l'arrêt de la Cour n° 134/2016 du 20 octobre 2016, par lequel la Cour a jugé que l'interdiction de principe de détenir des animaux pour la production de fourrure ne viole pas l'article 11 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 49 du TFUE, dès lors que les dispositions concernées n'utilisent pas un critère fondé sur la nationalité ou sur l'État d'origine, et qu'elles poursuivent l'objectif du bien-être animal visé spécifiquement par l'article 13 de ce Traité. Il déduit de cet arrêt que la protection du bien-être animal constitue un but légitime d'intérêt général. Il en déduit également que les dispositions des articles 34 et 35 et du TFUE ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions imposées en vue de la protection de la santé et de la vie des animaux, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée du commerce entre les États membres, et que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il soit possible de justifier des restrictions à la libre circulation des biens par des impératifs tels que la protection de l'environnement. Il considère en outre que rien n'indique que l'on empêche les abatteurs religieux d'exercer leur métier ni que les abattoirs n'auront plus la possibilité d'abattre des animaux conformément à des rites religieux.

A.17. Les parties requérantes répondent que l'obligation d'étourdissement préalable n'est pas compatible avec les préceptes de la religion juive, de sorte qu'il ne saurait être contesté que le décret attaqué empêche les shohatim d'exercer leur métier.

Elles reconnaissent que les règles répartitrices de compétences peuvent donner lieu à des réglementations différentes dans les différentes régions, mais elles estiment qu'en l'espèce, les articles 10 et 11 de la Constitution doivent être lus en combinaison avec la libre circulation des biens et des services, garantie entre autres par les articles 26, 28 à 37 et 56 à 62 du TFUE. Dans ce cadre, elles indiquent qu'il a été souligné, dans les considérants du règlement (CE) n° 1099/2009, que les États membres ne peuvent prendre des mesures prévoyant une plus grande protection des animaux qu'à condition que ces mesures ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Enfin, elles font valoir qu'une entrave à la concurrence doit non seulement poursuivre un but légitime, mais aussi être proportionnée à ce but. Elles considèrent qu'eu égard à l'importance de cette ingérence dans la liberté de religion, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mesure proportionnée.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6816

A.18. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6816 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 19, 21, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 3, 5^o, de la Constitution, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2, 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 18 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 10 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.19.1. Dans la première branche du troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que, sans qu'existe une justification raisonnable, le décret attaqué traite de la même manière, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas soumises à des préceptes alimentaires spécifiques à une religion.

A.19.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 sont d'avis que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement ne constitue pas une mesure pertinente eu égard à l'objectif qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux, en ce qu'il n'a pas été prouvé qu'un abattage avec étourdissement préalable serait moins douloureux pour l'animal qu'un abattage réalisé conformément aux préceptes de la religion juive. Elles renvoient à cet égard aux points de vue de plusieurs experts. Elles font valoir également que les statistiques montrent que, dans un grand nombre de cas, l'étourdissement préalable échoue, de sorte que, dans ces cas-là, l'abattage avec étourdissement est quoi qu'il arrive plus douloureux pour l'animal qu'un abattage effectué conformément aux préceptes de la religion juive. Elles soutiennent en

outre que le recours à certaines méthodes d'étourdissement peut en soi constituer une source de douleur pour l'animal.

Elles soulignent qu'un abattage conforme aux préceptes de la religion juive doit satisfaire à différentes exigences, entre autres en ce qui concerne l'affûtage du couteau et l'acte d'abattage proprement parler. Elles **[Or. 12]** précisent également que les shohatim, contrairement aux abatteurs non religieux, ont bénéficié d'une formation de plusieurs années et sont contrôlés par les autorités religieuses de la communauté juive.

A.19.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 sont également d'avis qu'il n'a pas été prouvé que l'étourdissement réversible qui doit être effectué lors d'un abattage rituel ferait moins souffrir l'animal que l'abattage effectué conformément aux préceptes de la religion juive. Elles soulignent en outre que le décret attaqué n'interdit pas d'étourdir l'animal à abattre et d'attendre que l'effet de cet étourdissement s'estompe, de sorte que l'animal peut se réveiller avant d'être abattu. Dans ce cas, selon elles, la méthode d'étourdissement est exclusivement plus douloureuse pour l'animal. Elles estiment dès lors que l'exception prévue par le décret attaqué pour tenir compte des communautés religieuses n'est pas pertinente par rapport au but poursuivi qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux.

A.20.1. Dans la deuxième branche du troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que, sans qu'il existe une justification raisonnable, le décret attaqué traite de la même manière, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, les adeptes de la religion islamique.

A.20.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 déduisent des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décréte est parti du principe que la religion islamique ne s'oppose pas, en principe, à l'étourdissement préalable d'animaux lorsque ceux-ci sont abattus en vue de la production de viande halal. Elles estiment que le législateur décréte était effectivement conscient du fait que la religion juive diffère sur ce point de la religion islamique. Elles considèrent dès lors que le décret attaqué traite les adeptes de la religion juive de la même manière que les adeptes de la religion islamique, sans qu'existe une justification raisonnable.

A.21.1. Dans la troisième branche du troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 font valoir que sans qu'il existe une justification raisonnable, le décret attaqué traite différemment, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, des chasseurs.

A.21.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 exposent que l'article 3 du décret attaqué prévoit, en ce qui concerne l'obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre, une exception pour la chasse et pour la pêche. Selon elles, dès lors qu'il s'agit en l'espèce dans les deux cas d'abattre des animaux en vue d'obtenir de la nourriture, les chasseurs et les pêcheurs se trouvent dans une

situation comparable à celle dans laquelle se trouvent les adeptes de la religion juive.

La différence de traitement créée par le décret attaqué entre, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, les chasseurs et les pêcheurs n'est selon elles pas raisonnablement justifiée, eu égard au but poursuivi qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux. Elles attirent l'attention sur le fait que le législateur décrétoal flamand n'a nullement tenté de justifier raisonnablement la différence de traitement. Elles constatent que le législateur décrétoal ne démontre pas que la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse et de la pêche serait indolore. Elles ne voient pas pourquoi, en ce qui concerne la chasse ou la pêche, il est possible de tuer des animaux selon la méthode la moins douloureuse, alors que les adeptes de la religion juive sont privés d'une telle possibilité. Pourtant, les règles de la shehita tendent précisément à ce que l'animal souffre le moins possible lorsqu'il meurt.

A.22.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Gouvernement flamand estime qu'il n'y a aucune raison d'admettre que les adeptes de la religion juive se trouveraient, par rapport à une mesure visant à promouvoir le bien-être des animaux, dans une situation différente de celle des personnes qui ne sont pas soumises à des préceptes alimentaires spécifiques. Il considère dès lors qu'il ne saurait y avoir de discrimination. À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand soutient que le fait que le décret attaqué ne fasse pas de distinction entre les adeptes de la religion juive et les personnes qui ne sont pas soumises à des préceptes alimentaires spécifiques a été raisonnablement justifié, dès lors que de nombreuses études scientifiques ont démontré que l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable porte gravement atteinte au bien-être des animaux. Il indique que 52,4 % de la quantité de viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de la religion juive n'est pas vendue comme de la viande casher, au motif qu'une certaine norme religieuse n'a pas été respectée. En outre, il considère qu'il existe un lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi et il fait valoir, à cet égard, que l'abattage sans étourdissement est incompatible avec l'objectif qui consiste à bannir toute souffrance animale évitable, et que le décret attaqué prévoit une période transitoire. Il renvoie aux chiffres de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), dont il déduit que le nombre d'animaux abattus sans étourdissement en Belgique est élevé. Il ajoute encore qu'une étude sociologique indique que neuf Belges sur dix seraient contre l'abattage sans étourdissement et il en déduit que le **[Or. 13]** décret attaqué bénéficie d'un large consensus au sein de la société. Il souligne l'existence d'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement dans différents pays européens, ainsi que l'obligation d'appliquer la méthode du « post-cut stunning » (étourdissement de l'animal au moment de l'égorgeage ou immédiatement après ce dernier) dans d'autres pays et observe que la Nouvelle-Zélande, qui impose également une interdiction d'abattage sans étourdissement préalable, commercialise de grandes quantités de viande halal sur le marché international.

A.22.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Gouvernement flamand estime que les adeptes de la religion juive et les adeptes de la religion islamique ne se trouvent pas dans des situations différentes en ce qui concerne la mesure attaquée, étant donné que les deux communautés religieuses comptent parmi leurs membres des croyants qui souhaitent consommer de la viande provenant d'animaux abattus selon des méthodes rituelles.

À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que l'égalité de traitement entre les deux catégories de croyants a été raisonnablement justifiée, et ce, pour les mêmes raisons que celles qui ont été citées dans le cadre de la réfutation de la première branche du moyen.

A.22.3. Le Gouvernement flamand considère que la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée et défend son point de vue de la même manière qu'il le fait dans le cadre du quatrième moyen dans l'affaire n° 6821.

A.23. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 contestent les chiffres cités par le Gouvernement flamand, ainsi que le caractère scientifique de l'étude sociologique à laquelle celui-ci renvoie.

A.24.1. En ce qui concerne la première branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, le Gouvernement wallon fait tout d'abord valoir qu'il appartient non pas à la Cour, mais au législateur compétent d'apprécier l'opportunité ou la nécessité d'une disposition légale.

Il estime ensuite qu'aucune méthode d'abattage des animaux n'est infaillible et que la méthode préconisée pour prévenir autant que possible la souffrance de l'animal peut échouer aussi bien lors d'abattages avec étourdissement que lors d'abattages religieux.

Il souligne que les personnes pratiquant la shehita ne sont pas les seules à avoir bénéficié d'une formation, mais que tel est le cas pour toutes les personnes qui travaillent dans un abattoir, et qu'aucun élément objectif ne permettrait de déduire que les personnes pratiquant la shehita seraient mieux formées que d'autres personnes qui effectuent des abattages dans un abattoir. À cet égard, il renvoie à l'article 3 du décret attaqué.

Il répète que les études scientifiques qui tentent de démontrer que l'étourdissement ne réduit pas la souffrance de l'animal s'inscrivent dans un courant minoritaire du monde scientifique et que, dans ce domaine, le législateur décrétoal s'est rallié à la tendance majoritaire. À cet égard, il renvoie, entre autres, à un avis du Conseil wallon du bien-être des animaux dans lequel ce dernier considère que l'abattage sans étourdissement préalable est inacceptable, ainsi qu'à un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

A.24.2. Le Gouvernement wallon considère dès lors que les dispositions attaquées sont adéquates pour atteindre le but poursuivi qui consiste à promouvoir le

bien-être des animaux et que la différence de traitement invoquée par les parties requérantes est raisonnablement justifiée.

A.24.3. En ce qui concerne la deuxième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, le Gouvernement wallon estime qu'il ressort de la requête introduite dans les affaires n°s 6820 et 6821 que la communauté musulmane considère elle aussi que le décret attaqué porte atteinte aux préceptes de sa religion. Selon lui, il en résulte que la discrimination de la communauté juive qui est alléguée n'a pas été démontrée.

A.24.4. En ce qui concerne la troisième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, le Gouvernement wallon défend son point de vue de la même manière qu'il le fait dans le cadre du quatrième moyen dans l'affaire n° 6821. **[Or. 14]**

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 6816

A.25. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6816 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 et avec les articles 10, 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le décret attaqué n'a pas été préalablement notifié à la Commission européenne.

A.26.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 déduisent de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 que les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection que celle qui est prévue par le règlement, à condition que ces règles soient préalablement notifiées à la Commission européenne. Le décret attaqué n'ayant été notifié à la Commission européenne que le 29 novembre 2017, elles estiment que ce décret viole l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que lorsqu'une disposition européenne prévoit une obligation de notification, cette dernière doit se faire dans les meilleurs délais, même si aucun délai n'est fixé pour la notification.

Elles considèrent également que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés, dès lors que les personnes soumises au décret attaqué sont privées d'un droit lié à l'obligation de notifier le décret à la Commission européenne, alors que d'autres personnes soumises à une autre réglementation devant être notifiée à la Commission européenne ne sont pas privées de ce droit.

A.26.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 estiment également que le décret attaqué est contraire aux articles 10, 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.27. Selon le Gouvernement flamand, le moyen n'est pas fondé, étant donné que l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 ne concerne pas une

notification, mais exige une simple communication. Le décret attaqué a été notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 26, paragraphe 2, précité, le 29 novembre 2017.

A.28. Le Gouvernement wallon estime que le moyen n'est pas dirigé contre le contenu du décret attaqué et qu'il porte exclusivement sur une formalité qui devait être remplie en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009. Il estime qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler le respect de cette formalité.

A.29.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 constatent que d'autres parties requérantes demandent à la Cour de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ce cadre, elles soulignent que les dispositions attaquées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Bien qu'à titre principal, elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire de poser des questions préjudicielles, à titre subsidiaire, elles estiment que si la Cour était amenée à poser de telles questions, il y aurait lieu de demander l'application de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice, qui prévoit une procédure accélérée.

A.29.2. Selon le Gouvernement flamand, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Si la Cour estimait néanmoins qu'il y a effectivement lieu de poser de telles questions, il ne serait pas nécessaire, selon lui, de traiter ces questions conformément à la procédure accélérée.

A.29.3. Le Gouvernement wallon se rallie à l'argumentation développée par le Gouvernement flamand. À supposer que la Cour décide tout de même de poser de telles questions, il demande à la Cour de mentionner, dans les questions à poser, le fait que le décret attaqué prévoit l'application de la technique de l'étourdissement réversible pour les abattages effectués conformément à des préceptes religieux. **[Or. 15]**

Dans l'affaire n° 6818

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 6818

A.30. Le premier moyen dans l'affaire n° 6818 est pris de la violation des articles 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État.

A.31.1. Dans la première branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 font valoir que le décret attaqué n'est pas compatible avec la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen, en ce qu'il rend impossible

l'accomplissement d'un rite religieux et en ce qu'il empêche les adeptes de la religion islamique de se procurer et de vendre de la viande conforme aux préceptes de leur religion.

A.31.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les abattages rituels doivent être considérés comme relevant du champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles déduisent d'avis rendu par le Conseil d'État néerlandais et par le Conseil d'État belge que, dans la recherche d'un équilibre entre le bien-être des animaux et la liberté de religion, il y a lieu de donner une plus grande importance à la liberté de religion, dès lors que celle-ci constitue un droit fondamental qui, de surcroît, est considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 estiment qu'il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décrétoal n'a pas recherché un équilibre entre le bien-être des animaux et la liberté de religion. Elles déduisent de ces travaux préparatoires que le législateur décrétoal est parti du principe que l'étourdissement des animaux préalablement à leur abattage ne porte pas atteinte à la liberté de religion. Elles considèrent que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'a été envisagée l'hypothèse selon laquelle il y a effectivement une ingérence dans cette liberté et que, dans ce cadre, le législateur décrétoal a considéré que cette ingérence était proportionnée au but poursuivi parce que le décret n'empêche pas l'importation de viande halal ou casher. Selon elles, le législateur décrétoal a considéré à tort que l'électronarcose (étourdissement réversible) est conforme aux préceptes religieux.

A.31.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 font valoir que, pour la majorité des musulmans en Belgique et en Europe, la consommation de viande provenant d'animaux étourdis préalablement à l'abattage n'est pas conforme aux préceptes de leur religion.

Elles estiment que la possibilité d'importer de la viande ne saurait justifier l'ingérence dans la liberté de religion causée par le décret parce que la viande halal importée ne provient pas toujours d'animaux abattus sans avoir été préalablement étourdis. Elles soulignent que la Cour constitutionnelle allemande a jugé que la possibilité d'importer de la viande halal ne garantit pas suffisamment au croyant que la viande importée répond aux préceptes de sa religion. Elles considèrent que seul l'achat de viande chez un boucher local offre des garanties suffisantes à cet égard. Elles précisent en outre qu'il incombe au législateur décrétoal flamand de garantir la liberté de religion et que celui-ci ne peut se retrancher derrière le respect de cette liberté par d'autres législateurs – en Belgique ou à l'étranger. Du reste, elles n'aperçoivent pas en quoi on favoriserait le bien-être des animaux en déplaçant à l'étranger l'abattage des animaux sans étourdissement. À cet égard, elles renvoient à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel polonais.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 considèrent en outre que les techniques visant à administrer un étourdissement dit « réversible » ne sont pas encore au point et elles renvoient à cet égard aux travaux préparatoires du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux », qui instaure une mesure similaire. Elles en déduisent qu'il ne saurait être garanti que l'animal est encore en vie après un tel étourdissement. Elles estiment qu'il ne peut donc pas non plus être garanti aux croyants pour qui l'étourdissement réversible n'est pas contraire à leur religion que l'abattage a lieu conformément aux préceptes de cette même religion. **[Or. 16]**

A.31.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 estiment que le caractère disproportionné du décret attaqué est d'autant plus établi qu'il n'a pas été démontré qu'un abattage avec étourdissement préalable occasionne moins de souffrance à l'animal qu'un abattage rituel. Dans ce cadre, elles renvoient au point de vue d'experts, à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande et à celle du Tribunal constitutionnel polonais, ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'arrêt n° C-426/16 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles estiment également que le législateur décrétoal avait l'obligation de vérifier s'il n'était pas possible de prendre d'autres mesures destinées à promouvoir le bien-être des animaux qui ne limitent pas la liberté de religion, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

A.31.5. Pour autant que la Cour estime que le décret attaqué est compatible avec les dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté de religion, les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 demandent à la Cour de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante, conformément à la procédure accélérée visée à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice :

« L'interprétation de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, selon laquelle un législateur peut interdire l'abattage sans étourdissement, alors que l'abattage rituel exigé par les convictions de personnes de confession juive ou musulmane sur le territoire de l'État concerné va à l'encontre du principe selon lequel l'animal à abattre doit être étourdi, viole-t-elle en ce sens l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».

A.32.1. Dans la deuxième branche de leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 font valoir que le décret attaqué n'est pas compatible avec le principe de la séparation de l'Église et de l'État, garanti par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen, en ce que le législateur décrétoal flamand, par ce décret, s'est prononcé sur la légitimité de convictions religieuses et sur la manière dont celles-ci sont exprimées, alors qu'il n'appartient pas à l'État de prendre position à ce sujet.

A.32.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 estiment qu'il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décrétoal a jugé qu'un abattage avec étourdissement préalable n'est pas contraire aux préceptes religieux, et plus particulièrement aux préceptes religieux de l'islam. Selon elles, la circonstance qu'il existe différents courants au sein de l'islam en ce qui concerne la question de savoir si l'abattage d'animaux avec étourdissement est conforme aux préceptes religieux ne saurait permettre au législateur décrétoal d'affirmer que les préceptes religieux ne s'opposent pas à l'abattage avec étourdissement, d'autant que la majorité des musulmans de Belgique s'opposent à cette forme d'abattage.

A.33. Le Gouvernement flamand est d'avis que le moyen n'est pas fondé et défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre des deuxième et troisième moyens dans l'affaire n° 6821. Dans la mesure où les parties requérantes font valoir que le législateur décrétoal repousse la pratique de l'abattage sans étourdissement au-delà des frontières, le Gouvernement flamand fait encore valoir que le législateur décrétoal n'est pas compétent à l'étranger.

A.34. Le Gouvernement wallon considère que le premier moyen dans l'affaire n° 6818 n'est pas fondé et défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre des deuxième et troisième moyens dans l'affaire n° 6821.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 6818

A.35. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6818 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 10, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le décret attaqué crée une différence de traitement non justifiée entre les activités qui ne sont pas compatibles avec l'étourdissement préalable d'un animal lors de son abattage et en ce que des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes sont traitées de la même manière, sans qu'existe une justification raisonnable.

A.36.1. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 6818, plusieurs activités ne sont pas compatibles avec l'étourdissement préalable d'un animal lors de sa mise à mort. Dans ce cadre, elles citent la chasse, la pêche, la lutte contre les organismes nuisibles et les abattages religieux. En prévoyant une exception à [Or. 17] l'obligation d'étourdissement en ce qui concerne la chasse, la pêche et la lutte contre les organismes nuisibles, sans prévoir cette même exception pour les abattages religieux, le législateur décrétoal a créé, selon elles, une différence de traitement qui ne saurait être justifiée, compte tenu notamment du fait que l'abattage religieux est protégé par un droit fondamental.

A.36.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 ajoutent que le législateur décrétoal traite de la même manière, sans justification raisonnable, d'une part, les

adeptes des religions islamique et juive et, d'autre part, les adeptes d'autres religions et les non-croyants, alors que ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, étant donné que les personnes de la première catégorie, contrairement à celles de la seconde catégorie, ne peuvent consommer ou vendre de la viande provenant d'animaux abattus après avoir été étourdis. Selon elles, la possibilité d'importer de la viande depuis l'étranger ne saurait être invoquée pour dispenser l'autorité de son obligation de respecter les droits fondamentaux.

A.37. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon estiment que le moyen n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils l'ont fait dans le cadre du troisième moyen dans l'affaire n° 6816.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6818

A.38. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6818 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 21 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10, 15, 16, 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, en ce que le décret attaqué empêche les bouchers et les boucheries qui vendent principalement de la viande halal de proposer de la viande conforme aux préceptes de leur religion et de celle de leurs clients, et en ce qu'il crée ainsi une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, ces bouchers et boucheries et, d'autre part, les bouchers et boucheries qui ne vendent pas de viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux.

A.39. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 6818, le décret attaqué empêche les bouchers et les boucheries de proposer à leurs clients de la viande dont ils peuvent garantir qu'elle provient d'animaux abattus conformément aux préceptes de leur religion. Les bouchers et boucheries concernés ne peuvent donc plus poursuivre les activités professionnelles qu'ils ont eux-mêmes choisies. Elles estiment que le droit de choisir soi-même ses activités professionnelles relève de la protection du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et renvoient à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 estiment dès lors que le décret attaqué viole la liberté d'entreprise. Elles ajoutent que ce décret instaure une discrimination fondée sur la religion, parce qu'il ne fait pas obstacle aux activités économiques des bouchers et boucheries ne vendant pas de viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux.

A.40. Le Gouvernement flamand considère que le moyen n'est pas fondé et défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 6816.

A.41. Le Gouvernement wallon estime qu'il n'est pas démontré que les parties requérantes dans l'affaire n° 6818 qui exercent la profession de boucher verraient leur activité économique disparaître. Il renvoie ensuite à l'arrêt n° 134/2016 du 20 octobre 2016, par lequel la Cour a jugé que l'interdiction de principe de détenir des animaux à des fins de production de fourrure ne viole pas l'article 11 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 49 du TFUE, parce que les dispositions concernées n'utilisent aucun critère fondé sur la nationalité ou l'État d'origine et parce qu'elles poursuivent l'objectif qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux visé spécifiquement par l'article 13 de ce Traité. Le Gouvernement wallon estime dès lors que le moyen n'est pas fondé. **[Or. 18]**

Dans l'affaire n° 6819

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 6819

A.42.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 6819 est pris de la violation des articles 19 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté de religion.

A.42.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 soulignent qu'elles respectent scrupuleusement les préceptes religieux, lesquels exigent qu'elles consomment uniquement de la viande provenant d'animaux abattus par leurs propres abatteurs et interdisent l'importation et la consommation de viande provenant de l'étranger. Indépendamment de cela, elles estiment que la possibilité d'importer de la viande ne saurait être raisonnablement invoquée pour contester le caractère disproportionné de la mesure, dès lors qu'il est pratiquement impossible de se procurer de la viande glatt en Europe.

A.43. Le Gouvernement flamand répond que les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 se trouvent, en tant que Juifs ultra-orthodoxes, dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouve la partie requérante dans l'affaire Cha'are Shalom V° Tsedek de la Cour européenne des droits de l'homme. Il estime dès lors qu'il ne saurait être question d'une violation de la liberté de religion. Pour le surplus, le Gouvernement flamand défend son point de vue de la même manière qu'il le fait pour le deuxième moyen dans l'affaire n° 6821.

A.44 Le Gouvernement wallon défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 6821.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 6819

A.45.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6819 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de minutie. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 considèrent que, sans qu'existe une justification raisonnable, le décret attaqué traite de la même

manière, d'une part, les adeptes de la religion juive et, d'autre part, les adeptes de la religion islamique.

A.45.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 font valoir qu'il existe des différences fondamentales entre l'islam et la religion juive, entre autres en ce qui concerne les préceptes alimentaires et l'abattage d'animaux. Elles estiment que le législateur décrétoal n'a pas suffisamment examiné ces différences, ce qui entraîne, selon elles, une violation du principe de précaution. Dans ce cadre, elles renvoient à l'avis du Conseil d'État recommandant l'élaboration d'un régime faisant droit, de manière équilibrée, tant à la liberté de religion des croyants qu'à la lutte contre la souffrance animale. À la suite de cet avis, le Gouvernement flamand a désigné un expert pour rédiger un rapport sur l'abattage sans étourdissement et présenter une vue d'ensemble des différentes sensibilités. Toutefois, ce rapport traite presque exclusivement de l'abattage d'animaux selon les rites religieux de l'islam, sans procéder à l'examen nécessaire des méthodes particulières prescrites par les rites de la religion juive. Elles considèrent qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, il est interdit de traiter de manière égale des catégories de personnes fondamentalement différentes.

A.46. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre de la deuxième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816.

Concernant le principe de minutie, le Gouvernement flamand observe que les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 négligent d'exposer la portée de ce principe. En outre, il constate que le législateur décrétoal a fait preuve d'une grande minutie dans la préparation de son décret. Dans ce cadre, le Gouvernement flamand renvoie au fait que la première initiative législative a déjà été prise en 2006, qu'un groupe de travail sur l'abattage sans étourdissement composé de représentants des communautés religieuses concernées a été créé en 2008, que le Parlement flamand a organisé une audition à laquelle ont participé les représentants de différentes organisations et qu'un avis a été demandé au Conseil d'État. À la suite de la recommandation faite par le Conseil d'État d'élaborer d'autres mesures en concertation avec les communautés religieuses concernées, le ministre flamand du Bien-être animal a désigné un intermédiaire indépendant pour expliquer de manière plus approfondie la problématique et la technique de l'abattage sans étourdissement et pour parvenir à des solutions. Le législateur décrétoal a entendu à plusieurs reprises toutes les parties intéressées, parmi lesquelles des adeptes de la religion [Or. 19] juive, et les a associées à un dialogue avant d'adopter le décret attaqué. Le Gouvernement flamand considère dès lors qu'il n'y a pas violation du principe de minutie et que le moyen n'est pas fondé.

A.47. Le Gouvernement flamand défend son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre de la deuxième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6819

A.48.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6819 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de minutie. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 affirment que le décret attaqué crée une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, le judaïsme et, d'autre part, la chasse et la pêche.

A.48.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 considèrent que la chasse et l'abattage d'animaux conformément à des préceptes religieux poursuivent la même finalité, à savoir la production de viande destinée à la consommation. Elles estiment dès lors que les deux catégories doivent être traitées de la même manière. Dans ce cadre, elles font également valoir que le but poursuivi par le législateur décretaal en ce qui concerne la promotion du bien-être des animaux pourrait tout aussi bien être poursuivi dans le cadre de la chasse et de la pêche. Selon elles, le risque de souffrance de l'animal est même plus élevé dans le cadre d'activités de la chasse et de la pêche que lors d'un abattage conforme à des préceptes religieux.

A.49. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon défendent leurs points de vue de la même manière qu'ils le font dans le cadre de la troisième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816 et du quatrième moyen dans l'affaire n° 6821.

Dans l'affaire n° 6820

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 6820

A.50. Le premier moyen dans l'affaire n° 6820 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 4, paragraphe 4, et 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, en ce que les dispositions attaquées étendent aux abattages religieux la condition d'étourdissement préalable, de sorte que, premièrement, les adeptes de la religion islamique et les adeptes de la religion juive sont traités de la même manière que les non-croyants et les adeptes d'autres religions, sans justification raisonnable, et que, deuxièmement, les adeptes des religions islamique et juive sont privés de la garantie, contenue dans le règlement précité, en vertu de laquelle les abattages religieux ne peuvent pas être soumis à la condition d'étourdissement préalable.

A.51. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6820 développent dans leur moyen des arguments similaires à ceux qui sont formulés par les parties requérantes dans l'affaire n° 6821, dans le cadre du premier moyen.

A.52. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon considèrent que le premier moyen dans l'affaire n° 6820 est irrecevable ou n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils le font dans le cadre du premier moyen dans l'affaire n° 6821.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 6820

A.53. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6820 est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté de religion. [Or. 20]

A.54. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6820 sont d'avis que le fait d'incriminer la pratique islamique de l'abattage rituel constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté de religion, dès lors qu'il devient impossible pour les musulmans d'accomplir en Région flamande un rite qui constitue un élément essentiel de leur religion et que l'interdiction complique le respect des préceptes alimentaires islamiques, puisqu'aucune viande halal ne peut plus être produite en Région flamande.

Elles formulent dans le cadre du deuxième moyen des arguments similaires à ceux qui ont été développés par les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 en ce qui concerne le deuxième moyen. À cet égard, elles renvoient encore aux conclusions de l'avocat général dans l'arrêt de la Cour de justice du 30 novembre 2017 dans l'affaire n° C-426/16 et en déduisent entre autres que l'abattage rituel durant la fête islamique du sacrifice constitue un rite religieux qui relève, en tant qu'expression d'une conviction religieuse, de la liberté de religion. Elles soulignent que l'éventuelle possibilité d'importer de la viande depuis l'étranger n'est pas pertinente dans le cadre du rite de la fête du sacrifice, étant donné que l'importation de viande ne saurait être considérée comme une alternative sensée à l'abattage rituel effectué lors de cette fête. Elles précisent que ce n'est pas tant la consommation de viande de mouton halal durant la fête du sacrifice que le sacrifice d'un mouton et le partage de la viande de cet animal sacrifié qui constituent des obligations religieuses. Elles soulignent également que les musulmans achètent de la viande halal principalement chez leur boucher local et que les abattages halal sont réalisés en Belgique par des sacrificateurs islamiques habilités à cette fin par l'Organe représentatif du culte islamique de Belgique. L'agrément des sacrificateurs garantit, selon elles, que les animaux sont abattus conformément aux préceptes religieux applicables en Belgique. Elles considèrent qu'une telle garantie n'est pas prévue en ce qui concerne l'importation de viande halal, étant donné que les viandes estampillées halal ne proviennent pas toutes d'animaux abattus sans avoir été préalablement étourdis. D'après elles, seule la viande provenant d'animaux abattus en Belgique donne ainsi aux musulmans de Belgique la certitude qu'elle répond aux préceptes alimentaires religieux.

A.55. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon considèrent que le deuxième moyen dans l'affaire n° 6820 n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils le font pour le deuxième moyen dans l'affaire n° 6821.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6820

A.56. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6820 est pris de la violation des articles 19, 21 et 27 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les dispositions attaquées violent le principe de la séparation de l'Église et de l'État et l'autonomie des communautés religieuses en érigeant en infraction un rite religieux, à moins que ce dernier soit accompli selon les règles spécifiques qu'elles prescrivent, et en laissant au Gouvernement flamand le soin de déterminer les conditions de qualification, les modalités de désignation, ainsi que la formation et les examens des sacrificateurs.

A.57. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6820 formulent dans le cadre de leur troisième moyen des arguments similaires à ceux que formulent les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 dans le cadre de leur troisième moyen.

A.58. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon considèrent que le troisième moyen dans l'affaire n° 6820 n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils le font dans le cadre du troisième moyen dans l'affaire n° 6821.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 6820

A.59. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6820 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 19 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées, sans qu'existe une justification raisonnable, créent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui tuent des animaux en pratiquant la chasse ou la pêche et dans le cadre de la lutte contre des organismes nuisibles et, d'autre part, les personnes qui tuent des animaux selon des méthodes d'abattage particulières prescrites par le rite d'un culte. **[Or. 21]**

A.60. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6820 formulent dans le cadre de leur quatrième moyen des arguments similaires à ceux que formulent les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 dans le cadre de leur quatrième moyen.

A.61. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon considèrent que le quatrième moyen dans l'affaire n° 6820 n'est pas fondé et défendent leur point de vue de la même manière qu'ils le font dans le cadre du quatrième moyen dans l'affaire n° 6821.

Dans l'affaire n° 6821

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 6821

A.62. Le premier moyen dans l'affaire n° 6821 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 4, paragraphe 4, et 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, en ce que les dispositions attaquées, en étendant aux abattages religieux la condition d'étourdissement préalable des animaux, traitent, sans qu'existe une justification raisonnable, de manière identique les non-croyants et les personnes de croyance juive et de croyance musulmane, et en ce que ces dispositions privent les personnes de confession juive et de confession musulmane de la garantie, contenue dans le règlement (CE) n° 1099/2009 précité, selon laquelle les abattages religieux ne peuvent être soumis à l'étourdissement préalable.

A.63.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 exposent que l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1099/2009 interdit en principe l'abattage d'animaux sans étourdissement mais que l'article 4, paragraphe 4, prévoit une exception à cette interdiction, en ce qui concerne les abattages rituels. Elles relèvent que la directive 93/119/CE du Conseil du 29 décembre 1993 « sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort » prévoyait déjà une exception analogue.

Elles estiment qu'il ressort clairement du considérant 18 du préambule du règlement (CE) n° 1099/2009 que le législateur européen a estimé que l'exception visée à l'article 4, paragraphe 4, était nécessaire pour rendre le règlement conforme à la liberté de religion garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles estiment dès lors que l'article 4, paragraphe 4, du règlement précité ne laisse pas aux États membres le libre choix de prévoir ou non une exception en ce qui concerne les abattages rituels. Elles estiment que c'est ce qui ressort non seulement du texte même de la disposition mais également de sa genèse. Elles exposent que la proposition de règlement initiale de la Commission européenne prévoyait que les États membres n'étaient pas tenus de prévoir une exception pour les abattages rituels et que, par suite d'un amendement introduit au Parlement européen, la phrase en question a été supprimée. Elles en déduisent que les États membres sont tenus d'appliquer l'exception, contenue dans l'article 4, paragraphe 4, à la règle de l'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel.

Elles relèvent qu'au considérant 18 du préambule du règlement (CE) n° 1099/2009, il est question d'un certain degré de subsidiarité que les États membres conservent en ce qui concerne l'exception à l'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel et elles estiment que cette subsidiarité a été matérialisée à travers l'article 26 du règlement, en vertu duquel les États membres peuvent, dans certaines circonstances, maintenir ou adopter des règles nationales visant à assurer une plus grande protection des animaux mis à mort que la protection prévue par le règlement, notamment en ce qui concerne les abattages rituels. Selon elles, l'autorisation d'adopter des règles nationales plus strictes est toutefois soumise à trois conditions, qui ne seraient pas remplies en l'espèce. Elles déduisent,

premièrement, de l'article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement que les États membres doivent informer la Commission européenne des normes nationales qu'elles adoptent afin d'assurer une plus grande protection des animaux. Elles estiment que cette condition n'est pas remplie. Deuxièmement, elles déduisent de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsqu'ils mettent en œuvre des normes européennes, les États membres disposent d'une marge d'appréciation, doivent respecter les droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union ainsi que les autres principes généraux du droit de l'Union, de même que les droits fondamentaux garantis au niveau national. Elles estiment qu'il n'est pas davantage satisfait à cette condition et se réfèrent à leur argumentation concernant les autres moyens. En troisième lieu, elles estiment que l'article 26 du règlement ne peut être interprété de manière à ce point large qu'il viderait de sa substance l'exception contenue dans l'article 4, paragraphe 4. Elles estiment que l'article 26 autorise certes les États membres à prendre des mesures limitant les souffrances infligées aux animaux lors d'abattages rituels, mais pas à vider de toute sa substance l'exception visée à l'article 4, paragraphe 4. Elles considèrent que cette conclusion découle également de ce que l'article 26 est une « clause de sauvegarde », à savoir une clause qui a [Or. 22] pour objet de concilier deux intérêts opposés, à savoir l'harmonisation de législations nationales influençant le fonctionnement du marché intérieur, d'une part, et la protection d'intérêts nationaux, d'autre part. Elles font valoir que les clauses conservatoires doivent être interprétées de manière restrictive.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que leur argumentation trouve appui dans les conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'affaire C-426/16 portée devant la Cour de justice de l'Union européenne. Elles estiment également qu'une interprétation des articles 4, paragraphe 4, et 26, paragraphe 2, en ce sens que ces articles laisseraient aux États membres la liberté de prévoir ou non une exception à la règle de l'étourdissement pour les abattages religieux, aboutirait à une différence de traitement non justifiée par rapport à d'autres activités pour lesquelles le règlement prévoit une exception, comme la chasse, la pêche récréative et les événements culturels et sportifs.

A.63.2. En ce qui concerne l'obligation de notification à la Commission européenne des mesures prises par les États membres en application de l'article 26 du règlement, les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que la circonstance que le règlement ne prévoit ni un délai dans lequel cette notification doit se faire, ni une sanction en cas de non-notification des mesures visées à la Commission européenne ne peut être invoquée à l'appui de l'argument selon lequel le décret attaqué est compatible avec le règlement. Elles se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elles déduisent, premièrement, que le principe de la coopération loyale contenu dans l'article 4, paragraphe 3, du TFUE oblige les États membres à notifier au plus tôt à la Commission européenne toute norme nationale dérogeant aux mesures d'harmonisation européennes, deuxièmement, que le bon fonctionnement du marché intérieur implique que de telles procédures de notification soient rapides et, troisièmement, que les obligations de notification cadrent avec la volonté de

l'Union de renforcer la transparence, qu'il y a lieu de considérer comme un principe général du droit de l'Union européenne. Elles se réfèrent également à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il ressortirait que le non-respect de l'obligation de notification constitue une violation d'une formalité essentielle, qui conduit à l'inapplicabilité des dispositions non notifiées. Elles estiment qu'il faut, en l'espèce, tenir compte du « principe d'équivalence », lequel exige que les actions fondées sur le droit de l'Union européenne soient soumises à des dispositions procédurales et répressives nationales ne pouvant être plus défavorables que celles qui sont applicables à des actions nationales analogues. Elles en déduisent que la Cour, lorsqu'elle constate une violation du droit de l'Union, doit annuler la norme en cause.

A.63.3. En ordre subsidiaire, les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 demandent à la Cour de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux lors de la mise à mort doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à adopter des normes nationales, telles que le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 "portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux", qui imposent une interdiction pénale d'abattre des animaux sans les étourdir préalablement, même dans des abattoirs agréés, selon les méthodes particulières requises pour les rites religieux juifs, par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 viole-t-il la liberté de religion, garantie par l'article 10 de la Charte ?

3. En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement (CE) n° 1099/2009 viole-t-il le droit à l'égalité et le droit de ne pas être discriminé sur la base de sa religion, garanti par les articles 20 et 21 de la Charte, ainsi que le principe de la diversité religieuse, garanti par l'article 22 de la Charte, en ce qu'il ne prévoit qu'une exception qualifiée à l'obligation d'étourdissement préalable pour la mise à mort d'animaux selon des méthodes d'abattage rituelles (article 4, paragraphe 4, juncto l'article 26, paragraphe 2), alors qu'il exonère totalement de la même obligation la mise à mort d'animaux dans le cadre de la pratique de la chasse, de la pêche récréative et de l'organisation d'événements sportifs et culturels (article 1^{er}, paragraphe 3) ? ».

A.64.1. Le Gouvernement flamand estime que le moyen n'est pas fondé. Il expose que le règlement (CE) n° 1099/2009 est fondé sur le principe général selon lequel l'étourdissement est nécessaire pour rendre l'animal inconscient et insensible avant ou au moment de la mise à mort. Il ajoute que ce règlement n'impose pas d'étourdir les animaux qui sont abattus dans un abattoir, selon des méthodes

rituelles. Il estime que le règlement [Or. 23] n'interdit toutefois pas aux États membres d'instaurer une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement parce que ce règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser son objectif, à savoir garantir une approche harmonisée des normes relatives au bien-être des animaux lors de leur mise à mort.

A.64.2. Le Gouvernement flamand relève que l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit expressément que les États membres peuvent adopter des normes nationales qui tendent à une protection accrue des animaux lors de leur mise à mort, notamment lors de l'abattage selon des méthodes rituelles. Il estime qu'il s'ensuit qu'il n'est pas question d'une garantie du droit de l'Union impliquant que les abattages selon des méthodes rituelles ne peuvent être soumis à la condition d'étourdissement préalable. Il affirme que la Cour constitutionnelle slovène s'est aussi récemment prononcée dans ce sens.

Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes déduisent à tort des conclusions de l'avocat général Niels Wahl dans l'affaire C-426/16 soumise à la Cour de justice de l'Union européenne qu'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement serait contraire au règlement. Il estime que les conclusions de l'avocat général n'étaient qu'un avis, que cet avis portait en outre uniquement sur l'obligation d'avoir recours à des abattoirs reconnus au sens du règlement. Il estime qu'il peut être déduit a contrario de ces conclusions que l'avocat général reconnaît l'admissibilité de l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement.

Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes donnent aux dispositions du règlement une interprétation qui leur est propre. Il souligne qu'il appartient exclusivement à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter le droit de l'Union.

A.64.3. En ce qui concerne l'obligation de notification à la Commission européenne, le Gouvernement flamand fait savoir, dans son mémoire en réponse, que cette notification a été faite dans l'intervalle. Il produit à cet effet une lettre de la Commission européenne du 29 novembre 2017.

A.64.4. Le Gouvernement flamand estime qu'il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que la portée du règlement est claire. À supposer que la Cour estime que de telles questions doivent être posées, il n'y a, selon lui, pas lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de traiter les questions selon la procédure accélérée.

A.65.1. Le Gouvernement wallon estime que les arguments que développent les parties requérantes privent de toute signification l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009, dès lors que toute mesure qui serait prise sur la base de cette disposition ferait naître une discrimination. Il considère que la protection plus étendue des animaux, visée par cette disposition, peut uniquement porter sur des mesures qui vont à l'encontre de certains rites

religieux. Il estime que le législateur européen a autorisé les États membres à légiférer sur ce point, les invitant toutefois à rechercher un équilibre entre les divers principes et intérêts en cause.

A.65.2. En ce qui concerne la condition relative au respect des droits fondamentaux, le Gouvernement wallon fait valoir que le législateur décrétoal était effectivement conscient du fait que le décret attaqué affectait la liberté de religion, raison pour laquelle il a prévu des modalités particulières en vue de la mise en œuvre des dispositions de ce décret.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 6821

A.66. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6821 est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée à la liberté de religion.

A.67.1. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 6821, la liberté de religion, telle qu'elle est garantie par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées au moyen, implique non seulement celle de croire (liberté de religion interne) mais également celle d'exprimer sa croyance (liberté de religion externe). Elles font valoir que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme définit la liberté de religion [Or. 24] externe au sens large : la protection porte sur le culte, l'enseignement, l'application dans la pratique, ainsi que sur les commandements et prescrits.

Elles font valoir que la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 27 juin 2000 (CEDH, 27 juin 2000, Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France), a expressément confirmé que la pratique de l'abattage rituel relevait de la protection de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et, dans un arrêt du 7 décembre 2010 (CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c. Pologne), que le respect des préceptes alimentaires constituait la mise en pratique directe des convictions religieuses d'une personne et était donc également protégé par l'article 9 précité. Elles se réfèrent dans ce cadre également aux avis du Conseil d'État belge et du Conseil d'État néerlandais et à la jurisprudence des Cours constitutionnelles allemande, polonaise et autrichienne.

A.67.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que l'incrimination de la pratique juive de l'abattage rituel constitue une ingérence grave dans la liberté de religion, dès lors que les Juifs sont dans l'impossibilité de pratiquer, en Région flamande, un rite qui constitue un élément essentiel de leur religion et qu'en raison de l'interdiction, il est difficile de respecter les préceptes alimentaires juifs, en ce qu'il n'est plus possible de produire de la viande casher en Région flamande. Dans ce cadre, elles renvoient à nouveau aux avis du Conseil d'État

belge et du Conseil d'État néerlandais, ainsi qu'à la jurisprudence des Cours constitutionnelles allemande, polonaise et autrichienne.

A.67.3. Selon les parties requérantes, s'il reste théoriquement possible d'importer de la viande issue de l'abattage rituel en Région flamande, il n'en demeure pas moins que les dispositions attaquées constituent effectivement une ingérence dans la liberté de religion, parce que l'abattage rituel constitue, en soi, une pratique religieuse, qui bénéficie d'une protection en vertu de la liberté de religion. Elles estiment que la Cour constitutionnelle allemande a également statué en ce sens.

Elles estiment en outre que l'offre de viande casher en Belgique diminuera fortement par suite des dispositions attaquées, eu égard notamment au fait que la Région wallonne a elle aussi instauré une interdiction d'abattage sans étourdissement et que la Région de Bruxelles-Capitale envisage une telle interdiction. Elles relèvent en outre que la communauté juive orthodoxe de Belgique est l'une des plus grandes d'Europe et qu'en Europe, seuls quelques autres pays connaissent une forte présence de Juifs orthodoxes, à savoir la France, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. Elles constatent qu'en France les Juifs orthodoxes de France doivent même importer de la viande glatt, qu'aux Pays-Bas, il est interdit d'exporter de la viande abattue conformément à un rite, qu'en Suisse, il est interdit de procéder à des abattages rituels et que l'importation de viande depuis le Royaume-Uni est hypothéquée par la sortie imminente de ce pays de l'Union européenne. Elles estiment enfin qu'en ce qui concerne l'importation de viande depuis l'étranger, il ne peut être garanti avec certitude que la viande provient d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux.

A.67.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment qu'il ne peut être déduit de l'arrêt *Cha'are Shalom V^e Tsedek*, précité, de la Cour européenne des droits de l'homme que le décret attaqué ne constitue pas une ingérence dans la liberté de religion.

Elles font valoir que la législation française qui a donné lieu à cet arrêt était fondamentalement différente de la législation décrétales attaquée, dès lors que la France ne connaissait pas d'interdiction générale d'abattage sans étourdissement. Elles ajoutent que l'affaire soumise à la Cour européenne des droits de l'homme portait, en ce qui concerne l'abattage sur des préceptes religieux particulièrement orthodoxes qui ne sont suivis en France que par une petite minorité de la communauté juive et qu'il s'agissait dans cette affaire d'une communauté religieuse qui avait elle-même déterminé la manière dont les rites religieux doivent être pratiqués, alors qu'une minorité de membres de cette communauté avait considéré cette manière d'accomplir des rites religieux comme étant incompatible avec ses convictions.

Elles relèvent également que l'arrêt *Cha'are Shalom V^e Tsedek* précité était non seulement controversé au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui ressort du fait qu'il n'a été adopté que par une majorité minimale des juges et du fait que sept des dix-sept juges ont émis une opinion dissidente, mais que cet

arrêt a aussi été fortement critiqué dans la doctrine. Elles soulignent également que l'arrêt a été rendu il y a dix-huit ans déjà et que la Cour européenne des droits de l'homme, eu égard à des décisions plus récentes de plusieurs organes juridictionnels et consultatifs de divers pays européens, prendrait sans doute une autre décision aujourd'hui. Elles déduisent des décisions et avis de ces organes juridictionnels et consultatifs, qu'un consensus européen se dessine, selon lequel une interdiction générale de l'abattage rituel sans étourdissement constitue effectivement une ingérence dans la liberté de religion. [Or. 25]

A.67.5. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 ne contestent pas que la promotion du bien-être des animaux soit un but légitime, mais elles estiment que d'autres considérations ont joué un rôle dans la genèse du décret attaqué. Elles constatent qu'au cours des travaux préparatoires, le débat s'était uniquement concentré sur les abattages rituels et que d'autres pratiques portant atteinte au bien-être des animaux, comme la chasse, la pêche, les élevages de visons et d'animaux à fourrure, les expériences sur les animaux et la production industrielle de viande, n'ont pas été examinées. Elles estiment dès lors que le législateur décrétole s'est basé sur une indignation sélective à l'égard des souffrances infligées aux animaux, qui ciblent uniquement les croyants juifs et les croyants islamiques.

A.67.6. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que, même s'il était admis que, par les dispositions attaquées, le législateur décrétole a entendu promouvoir le bien-être des animaux, ces dispositions ne seraient pas raisonnablement justifiées, puisqu'elles sont disproportionnées par rapport à cet objectif. Elles estiment que le contrôle de proportionnalité doit, en l'occurrence, être exercé de manière extrêmement stricte parce que les dispositions attaquées affectent un droit fondamental, parce que ces dispositions sont spécifiquement dirigées contre les coutumes de minorités vulnérables dans la société, qui ne sont pas ou peu entendues dans le débat politique, parce qu'il existe un large consensus parmi les États membres de l'Union européenne et les États au Traité du Conseil de l'Europe pour autoriser les abattages rituels sans étourdissement et parce que le décret attaqué a été adopté de manière unilatérale et sans la moindre forme sérieuse de dialogue avec la communauté juive. Elles considèrent que le renvoi sélectif à des systèmes juridiques étrangers dans les travaux préparatoires témoigne d'un parti pris et donne l'impression, à tort, que des pays européens progressistes rejettent l'abattage religieux sans étourdissement.

A.67.7. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que les dispositions attaquées ne sont pas pertinentes en ce qui concerne l'objectif qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux. Elles font valoir qu'il n'est pas prouvé à suffisance qu'une shehita (abattage d'un animal conformément aux préceptes de la religion juive) exécutée correctement cause plus de souffrance à un animal que les méthodes d'abattage utilisées dans les abattoirs industriels. Elles relèvent que la croyance juive accorde une très grande importance au bien-être des animaux. Elles estiment qu'un étourdissement peut aussi faire gravement souffrir un animal parce que les méthodes utilisées à cette fin sont source de douleur, de peur et de stress

pour l'animal. Elles se réfèrent dans ce cadre à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel polonais.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment en outre que les dispositions attaquées ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif qui consiste à promouvoir le bien-être des animaux parce qu'il existe des mesures alternatives qui favorisent le bien-être des animaux d'une manière qui restreint moins la liberté de religion. Elles se réfèrent à des avis du Conseil d'État, qui a relevé que le législateur décretaal aurait également pu prendre des mesures garantissant que l'abattage rituel soit effectué d'une manière telle que l'animal souffrira le moins possible, sans toutefois imposer l'étourdissement préalable. À cet égard, elles se réfèrent également à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel polonais.

Elles soulignent qu'il n'est, en l'espèce, pas question d'un conflit entre deux droits fondamentaux, mais bien d'un conflit entre un droit fondamental et un objectif d'intérêt général, à savoir le bien-être des animaux. Elles estiment que, bien que le bien-être des animaux intéresse de plus en plus notre société, les animaux ne sont pas des sujets de droit ayant un statut comparable à celui des êtres humains. Elles en déduisent qu'une mesure qui méconnaît entièrement un droit fondamental au profit du bien-être des animaux ne saurait en aucun cas être considérée comme proportionnée. Elles se réfèrent, à cet égard, à des avis du Conseil d'État belge et du Conseil d'État néerlandais, ainsi qu'à la jurisprudence des Cours constitutionnelles polonaise, autrichienne et allemande. Elles estiment que le caractère disproportionné des dispositions attaquées découle également de ce qu'elles limitent la liberté de religion de manière excessive, alors qu'elles ne favorisent le bien-être des animaux que de façon minimale. Elles soulignent que la communauté juive ne procède chaque année qu'à un nombre limité d'abattages d'animaux. Elles estiment que la disposition relative à l'application de la technique de l'étourdissement réversible ne rend pas le décret attaqué proportionné au but poursuivi, vu que cette technique n'est pas conforme aux préceptes de la religion juive.

A.68.1. Le Gouvernement flamand estime que les dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent la liberté de religion ne protègent pas tout acte inspiré par une religion ou par une conviction et ne garantissent pas en toute circonstance le droit d'agir selon des préceptes d'une religion ou selon sa conviction. Il relève que ces dispositions prévoient à chaque fois la possibilité de restreindre la liberté de religion et que l'article 19 de la Constitution prévoit expressément que les délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté de religion peuvent être réprimés. **[Or. 26]**

A.68.2. Le Gouvernement flamand déduit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France* que les abattages effectués selon des méthodes rituelles entrent dans le champ d'application de la liberté de religion. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, dans cette affaire, sur un refus des autorités françaises de donner à une association liturgique juive l'accès aux abattoirs en vue de procéder à des

abattages rituels en conformité avec les prescriptions ultra-orthodoxes et que la Cour a jugé que ce refus ne constituait pas une ingérence dans la liberté de religion. Il estime que le raisonnement développé par la Cour européenne des droits de l'homme doit, en l'espèce, s'appliquer par analogie.

Le Gouvernement flamand estime qu'il ressort de l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme que la liberté de religion n'inclut pas le droit d'abattre soi-même un animal conformément à des préceptes religieux. Selon lui, il résulte de cet arrêt qu'il ne saurait être question d'une ingérence dans la liberté de religion que si la réglementation concernée privait les Juifs ultra-orthodoxes de la possibilité de manger de la viande abattue conformément à leurs préceptes religieux, ce qui n'était toutefois pas le cas, étant donné que les Juifs français pouvaient acheter de la viande en Belgique.

Le Gouvernement flamand estime que le décret attaqué n'empêche nullement les croyants de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon des méthodes rituelles, puisqu'il n'existe pas d'interdiction d'importation de viande répondant à ces conditions.

A.68.3. Le Gouvernement flamand conteste la thèse des parties requérantes selon laquelle l'arrêt *Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France* serait obsolète. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence à cet arrêt dans des arrêts ultérieurs. Il estime également que les différences entre la situation qui fondait l'arrêt et le contexte du décret attaqué, auxquelles les parties requérantes font référence, ne sauraient en aucun cas donner lieu à une autre appréciation en droit. Il relève, dans ce cadre, que la position des parties requérantes juives ne peut en aucun cas être considérée comme une conception religieuse consensuelle et que cette position, tout comme celle de la partie requérante dans l'affaire précitée devant la Cour européenne des droits de l'homme, doit être considérée comme particulièrement orthodoxe. Il estime également que l'existence d'opinions dissidentes ne saurait affecter la valeur de cet arrêt. Il conteste enfin la thèse des parties requérantes selon laquelle l'Europe tend vers un consensus en ce qui concerne la nécessité d'une exception à l'abattage sans étourdissement à des fins religieuses. Il souligne qu'il ne reste aujourd'hui plus que huit États membres de l'Union européenne qui autorisent les abattages sans étourdissement. Il expose que l'abattage sans étourdissement préalable est interdit au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Islande, à Chypre, en Slovaquie, en Suisse, en Suède, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande et qu'en Estonie, en Finlande, en Lettonie et en Slovaquie, la technique du « post-cut stunning » est obligatoire pour les abattages religieux, de sorte que l'animal y est étourdi au moment de l'égorgeage ou juste après. Il souligne également que la Nouvelle-Zélande, bien qu'elle interdise l'abattage sans étourdissement préalable, est un exportateur important de viande halal et que ce pays exporte notamment en Indonésie, en Malaisie, au Qatar, en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, en Égypte, en Jordanie, au Koweït et à Oman.

A.68.4. Le Gouvernement flamand estime que l'interdiction générale d'abattre des animaux sans étourdissement préalable est totalement neutre et existe pour toutes les formes d'abattage d'animaux vertébrés et il considère qu'une législation qui est applicable de manière neutre ne peut en principe être considérée comme une limitation de l'exercice de la liberté de religion. Il se réfère à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-157/15.

A.68.5. Si la Cour devait estimer que l'interdiction générale d'abattre des animaux sans étourdissement préalable constitue une ingérence dans la liberté de religion, le Gouvernement flamand estime que l'interdiction est nécessaire dans une société démocratique, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur décréteur.

Il estime que le décret attaqué poursuit un but légitime, à savoir la protection de la santé publique et de l'ordre public et se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux avis du Conseil d'État. Selon lui, la mesure est nécessaire dans une société démocratique, puisque l'abattage sans étourdissement est incompatible avec le but du législateur décréteur qui consiste à éviter au maximum les souffrances animales. Il fait référence à des études scientifiques, qui feraient apparaître que les animaux souffrent inutilement lors des abattages sans étourdissement. Il estime que des mesures moins restrictives ne sauraient empêcher une atteinte importante au bien-être des animaux. Dans la mesure où les parties requérantes font valoir qu'il n'y a pas d'unanimité scientifique en la matière, le Gouvernement flamand estime qu'elles faussent le débat. En effet, il estime que de nombreuses études scientifiques permettent de déduire que l'abattage [Or. 27] sans étourdissement implique une souffrance évitable, à laquelle il convient de remédier par l'étourdissement préalable. Il estime que la mesure est également proportionnée aux objectifs poursuivis, en ce qu'elle n'empêche pas les croyants de manger de la viande abattue selon leurs méthodes rituelles. Il se réfère à cet égard aux travaux préparatoires du décret attaqué et en déduit que l'importation de viande est une pratique quotidienne et que le commerce de viande se fait à l'échelle mondiale. Il souligne, dans ce cadre, qu'en 2015, 96,45 % de la viande de mouton et de chèvre était importée. Il estime également que l'argument des parties requérantes selon lequel la viande importée ne serait pas une véritable alternative, puisque l'origine de cette viande ne pourrait être établie avec certitude, n'est pas valable. Il estime également que les avis du Conseil d'État auxquels les parties requérantes se réfèrent sont fondés sur la prémisse erronée selon laquelle l'interdiction de l'abattage sans étourdissement prive certains croyants de la possibilité de manger de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs méthodes rituelles.

Par ailleurs, il observe que le décret attaqué prévoit une alternative pour les communautés croyantes dans le cadre de l'abattage selon des méthodes rituelles et que ce décret ne peut être considéré comme une mesure isolée parce que de nombreuses autres mesures ont été prises afin d'améliorer le bien-être des animaux.

A.69.1. Le Gouvernement wallon ne conteste pas que l'abattage d'animaux conformément aux prescrits religieux doive être considéré comme un rite religieux au sens des dispositions conventionnelles mentionnées au moyen. Il estime toutefois que le décret attaqué ne viole pas ces dispositions. Il fait valoir que l'ingérence dans la liberté de religion qu'impliquent les dispositions attaquées a en tout cas un fondement légal. Il estime en outre que les dispositions attaquées poursuivent un but légitime, à savoir la promotion du bien-être des animaux, qui relève de la morale publique, telle qu'elle est visée à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il estime que la promotion du bien-être des animaux doit être considérée comme répondant à une nécessité sociale, qui n'est pas exclusivement le résultat de l'intervention du législateur décrétoal flamand.

Selon le Gouvernement wallon, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit expressément que les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à l'exception à l'obligation de l'abattage sous étourdissement, contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement. Il souligne qu'il n'y a pas, au sein des États européens, de consensus en ce qui concerne la primauté des rites religieux sur le bien-être des animaux et que, bien que certains États, que ce soit au niveau législatif ou au niveau de la jurisprudence, se fondent sur une telle primauté, d'autres États (le Danemark, la Suède, la Grèce, la Finlande, la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège) connaissent une obligation générale d'abattage sous étourdissement. Il se réfère à l'arrêt n° 66/2015 de la Cour, dont il déduit, premièrement, que la simple circonstance qu'un État membre de l'Union européenne a opté pour un autre système de protection animale que les autres États membres de l'Union européenne n'a aucune incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions que la Cour doit examiner et, deuxièmement, que la Commission européenne a jugé que la protection animale est une matière sensible, au sujet de laquelle les populations des États membres, en fonction des caractéristiques sociales, culturelles et religieuses des sociétés en question, peuvent avoir des avis très différents, de sorte que les États membres sont les mieux placés pour prendre des mesures adéquates.

A.69.2. Le Gouvernement wallon estime que, lors de l'adoption du décret attaqué, le législateur décrétoal a recherché un équilibre entre, d'une part, le bien-être des animaux et la morale publique à cet égard et, d'autre part, la liberté de religion. Il souligne qu'il appartient au législateur décrétoal, et non aux parties requérantes, d'apprécier en l'occurrence comment cet équilibre peut être atteint.

A.69.3. Le Gouvernement wallon estime que le monde scientifique est majoritairement d'avis que l'étourdissement d'un animal lors de l'abattage diminue la douleur et il se réfère à cet égard à plusieurs avis d'instances et d'experts, émis notamment dans le cadre des travaux préparatoires du décret attaqué. Il estime que les parties requérantes, qui affirment le contraire, se rallient à une vision minoritaire au sein du monde scientifique.

A.69.4. Le Gouvernement wallon conteste la thèse des parties requérantes selon laquelle la possibilité d'importer de la viande casher d'autres pays ne peut être considérée comme une alternative suffisante pour l'abattage d'animaux conformément aux prescrits religieux et se réfère à cet égard à l'arrêt *Cha'are Shalom [Or. 28] V^e Tsedek c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il estime qu'eu égard à la part limitée de viande casher dans la production totale de viande en Belgique, la possibilité d'importer de la viande satisfaisant aux préceptes de la religion juive répond à suffisance aux besoins en termes de viande de la communauté juive en Région flamande.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 6821

A.70. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6821 est pris de la violation des articles 19, 21 et 27 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.71.1. Dans la première branche de leur troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 font valoir que le décret attaqué porte atteinte au principe de la séparation de l'Église et de l'État et à l'autonomie des communautés religieuses, en incriminant un rite religieux, sauf si celui-ci est accompli de la manière prescrite.

A.71.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 déduisent de la jurisprudence de la Cour que les articles 19 et 21, premier alinéa, de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le principe de la séparation entre l'Église et l'État et que ce principe implique notamment que l'État ne peut se prononcer ni sur la légitimité des convictions religieuses, ni sur la manière dont ces convictions sont exprimées. Elles se réfèrent aux avis du Conseil d'État, dont il ressort que l'autorité doit s'abstenir de s'ingérer dans des débats religieux pour ce qui est du contenu et de la portée de convictions religieuses. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le fonctionnement autonome des communautés religieuses est indispensable dans une société démocratique pluraliste.

A.71.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 exposent que l'article 3 du décret attaqué prévoit que si des animaux sont abattus selon des méthodes spéciales prescrites par des rites religieux, l'étourdissement est réversible et la mort de l'animal n'est pas provoquée par l'étourdissement. L'article 5 du décret attaqué prévoit en outre que l'étourdissement de bovins peut aussi avoir lieu immédiatement après l'égorgeage, et ce, temporairement, jusqu'à ce que le Gouvernement flamand arrête que l'étourdissement réversible est aussi pratiquement applicable aux bovins. Elles estiment que le législateur décréte ainsi prévu en détail comment un rite religieux déterminé, à savoir l'abattage rituel d'animaux, doit être pratiqué par des croyants. Le législateur décréte ainsi, selon elles, indéniablement pris position quant à la légitimité d'un rite

religieux déterminé, ce qui, à leur estime, est contraire au principe de la séparation de l'Église et de l'État. Elles considèrent que le législateur décrétole s'est approprié la compétence de décider que l'étourdissement préalable réversible est admissible dans la perspective de la religion juive, alors que l'État n'est pas compétent pour le faire.

A.71.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que le décret attaqué ne saurait être présenté comme une mesure neutre parce qu'il est très clair que les Juifs et les musulmans sont lésés. Elles estiment qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de neutralité lorsque l'autorité adopte seulement en apparence une position neutre et que cette exigence implique précisément que l'autorité ne prenne pas de mesures ayant un impact particulièrement préjudiciable sur certaines communautés religieuses. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'obligation de neutralité ne peut être considérée ni comme un devoir d'abstention purement négatif pour l'État, ni comme une obligation positive de permettre la pratique de diverses religions et convictions religieuses.

A.72.1. Dans la deuxième branche de leur troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 font valoir que le décret attaqué porte atteinte au principe de la séparation de l'Église et de l'État et à l'autonomie des communautés religieuses, en confiant au Gouvernement flamand le soin de déterminer d'autorité les conditions de qualification, les modalités de désignation, ainsi que la formation et les examens des sacrificateurs.

A.72.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 exposent que l'article 16, § 2, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, avant sa modification par l'article 4 du décret attaqué, disposait que le Roi pouvait prévoir que certains abattages rituels devaient être effectués dans des abattoirs agréés par des sacrificateurs habilités à cette fin par les représentants du culte. Elles estiment que le législateur décrétole admettait ainsi qu'il appartenait aux représentants du culte de désigner en toute autonomie des sacrificateurs en tant que ministres du culte, conformément aux conditions de qualification et aux conditions [Or. 29] et critères religieux applicables dans le cadre de la religion concernée. Toutefois, dans l'article 16 modifié de la loi précitée du 14 août 1986, le législateur décrétole n'a prévu aucune exception ni modalité spéciale en ce qui concerne les sacrificateurs qui effectuent les abattages religieux. Elles constatent que le Gouvernement flamand est habilité à déterminer également les conditions de qualification des sacrificateurs, y compris le contenu et l'organisation des formations et des examens des sacrificateurs, ainsi que les conditions en matière de remise, de retrait et de suspension des certificats délivrés dans ce cadre. Elles considèrent qu'une délégation à ce point étendue au pouvoir exécutif est manifestement contraire au principe constitutionnel de l'autonomie organisationnelle interne des communautés religieuses.

A.72.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 déduisent de la jurisprudence de la Cour que les articles 19 et 21 de la Constitution et l'article 9

de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté d'organisation interne des communautés religieuses. Elles indiquent que la Cour a jugé que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et que cette autonomie touche donc à l'essence même de la liberté de religion. Elles estiment que le décret attaqué porte atteinte à l'article 21 de la Constitution, qui dispose que l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à la liberté de religion dont disposent les fidèles suppose que les communautés religieuses puissent fonctionner pacifiquement, sans ingérence arbitraire de l'autorité. Elles indiquent que l'autorité doit dès lors respecter la diversité des formes de communautés religieuses.

A.72.4. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 reconnaissent que l'autonomie organisationnelle interne des communautés religieuses n'exclut certes pas que l'autorité puisse attendre de leur part, dans certaines matières, qu'elles désignent un interlocuteur conjoint auquel l'autorité peut faire appel concernant les conséquences civiles de l'existence de cette religion, en vue par exemple de la désignation des sacrificateurs reconnus par cette religion. Toutefois, elles déduisent de la jurisprudence de la Cour qu'une ingérence très limitée du pouvoir législatif n'est tolérée que dans des circonstances exceptionnelles. Elles en concluent que la délégation étendue qui est conférée au pouvoir exécutif et qui autorise une ingérence dans divers aspects de l'autonomie organisationnelle interne des religions ne répond nullement aux conditions strictes posées dans la jurisprudence de la Cour.

A.73.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Gouvernement flamand estime que l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution garantit la liberté de l'organisation religieuse, mais que cette liberté n'empêche pas l'autorité d'intervenir dans l'exercice du culte pour organiser le fonctionnement de l'État, dans la mesure où cette intervention est compatible avec l'harmonie et la tolérance religieuses. Il estime que cette compatibilité doit être appréciée compte tenu de la liberté politique étendue dont l'autorité dispose pour organiser le fonctionnement de l'État.

A.73.2. Le Gouvernement flamand estime que l'extension de l'interdiction de l'abattage sans étourdissement aux abattages réalisés selon les méthodes rituelles est une mesure neutre qui n'implique aucune forme de partialité à l'égard d'une religion déterminée. Il estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une telle mesure neutre ne peut être interprétée comme étant une mesure par laquelle le législateur décrétal se prononce sur la légitimité des convictions religieuses ou sur la façon dont ces convictions sont exprimées. Il souligne que le décret attaqué ne met pas en cause les abattages réalisés selon des méthodes rituelles, mais uniquement l'absence d'un étourdissement. L'alternative offerte sous la forme d'un étourdissement réversible ne peut, selon lui, être considérée comme une interprétation de préceptes religieux, mais uniquement comme un infléchissement de l'interdiction

générale de l'abattage sans étourdissement. Il relève que l'étourdissement réversible est appliqué à grande échelle au niveau mondial et qu'il est proposé comme alternative aux diverses communautés religieuses.

A.73.3. Dans la mesure où les parties requérantes se réfèrent à l'obligation positive, pour l'État, de promouvoir une société pluraliste et tolérante, le Gouvernement flamand reconnaît qu'un tel devoir incombe à l'État. Il estime toutefois qu'il s'agit d'une obligation non seulement pour l'État, mais également pour l'individu et pour les autorités religieuses. Il conteste qu'il puisse être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'État aurait l'obligation positive d'autoriser l'abattage d'animaux sans étourdissement.

A.73.4. Pour le surplus, le Gouvernement flamand se réfère à l'argumentation développée dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 6821. **[Or. 30]**

A.73.5. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Gouvernement flamand est d'avis que la possibilité qu'il a de vérifier l'aptitude du fonctionnaire chargé du bien-être des animaux, du personnel des abattoirs et des personnes impliquées dans la mise à mort d'animaux, en ce compris le contenu et l'organisation des formations et des examens, ainsi que la remise, le retrait et la suspension des certificats délivrés dans ce cadre, constitue également une mesure neutre. Il considère que cette mesure s'explique par le souci de pouvoir améliorer de manière générale le bien-être des animaux lors de la procédure d'abattage. Le Gouvernement flamand estime que l'on ne saurait établir de distinction dans les conditions de qualification en ce qui concerne les personnes qui abattent des animaux. Il soutient que la mesure attaquée n'empêche pas les sacrificateurs habilités par des représentants du culte d'obtenir eux aussi un certificat de compétence professionnelle.

A.73.6. Par ailleurs, le Gouvernement flamand observe que la disposition attaquée, qui l'habilite à élaborer de telles normes, donne exécution aux règles contenues dans le règlement (CE) n° 1099/2009. En effet, l'article 7 du règlement exige que les opérations d'abattage doivent être réalisées par du personnel titulaire d'un certificat de compétence dont les modalités sont définies à l'article 21. Du reste, il estime que le principe de la libre circulation des services n'autorise pas la limitation de l'accès au métier de sacrificateur.

A.73.7. Le Gouvernement flamand est d'avis que la mesure attaquée ne saurait nullement être interprétée en ce sens qu'elle constitue une ingérence dans l'organisation interne des communautés religieuses. Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes dans l'affaire n° 6821, il estime que les sacrificateurs ne sauraient être assimilés aux ministres du culte mentionnés dans l'article 21 de la Constitution. Il considère que la jurisprudence de la Cour en matière d'enseignement religieux, à laquelle font référence les parties requérantes dans l'affaire n° 6821, ne saurait être appliquée, par analogie, aux règles relatives à l'abattage d'animaux.

A.74. Le Gouvernement wallon estime que le législateur décrétoal n'a nullement entendu porter un jugement sur les rites et pratiques religieux de l'un ou l'autre culte et que les dispositions attaquées ne peuvent être présentées comme un jugement du législateur décrétoal sur le point de savoir si un abattage après étourdissement réversible doit ou non être considéré comme un abattage rituel. Dans sa recherche d'alternatives en vue de respecter les prescriptions du règlement (CE) n° 1099/2009 et en vue de satisfaire aux recommandations du Conseil d'État, le législateur décrétoal a, selon lui, pris en considération cette méthode d'étourdissement qui permet de concilier au mieux le bien-être des animaux et la pratique des rites religieux. Par la disposition relative à l'étourdissement réversible, le législateur décrétoal se serait donc borné à fixer les limites dans lesquelles l'abattage d'animaux peut être considéré comme admissible eu égard au bien-être des animaux. Il estime que le législateur décrétoal a uniquement recherché un équilibre entre le bien-être des animaux et la liberté de religion et que ce législateur doit être considéré comme étant compétent pour tenir compte, dans le cadre du processus législatif, de l'évolution de la moralité publique. Pour le surplus, il estime qu'il appartient aux seules autorités religieuses de se prononcer sur la compatibilité des préceptes religieux avec les dispositions attaquées.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 6821

A.75. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6821 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les dispositions attaquées établissent, sans qu'existe une justification raisonnable, une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui tuent des animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche ou de la lutte contre les organismes nuisibles et, d'autre part, les personnes qui tuent des animaux selon des méthodes d'abattage particulières, prescrites par le rite d'un culte.

A.76.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que les catégories de personnes mentionnées au moyen sont comparables parce qu'il s'agit dans les deux cas de personnes qui tuent intentionnellement des animaux sans qu'existe pour ce faire une nécessité urgente et contraignante. Elles estiment que la mise à mort d'animaux est évitable dans les deux cas, puisque l'homme n'est pas obligé de manger de la viande ni de tuer des animaux pour son loisir. Par ailleurs, il s'agit, dans les deux cas, d'animaux vertébrés, dont il est scientifiquement prouvé qu'ils connaissent la douleur et la peur.

A.76.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment qu'il n'existe aucun critère objectif et raisonnable pour justifier la différence de traitement attaquée. Elles relèvent que la chasse, la pêche et la lutte [Or. 31] contre les organismes nuisibles ne constituent nullement des activités qui sont spécifiquement protégées par un droit fondamental, alors que l'abattage rituel d'animaux et la consommation de viande obtenue dans le respect des préceptes

religieux relèvent de la protection de la liberté de religion. Elles se réfèrent à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande, qui a jugé que le législateur ne peut pas prévoir d'exception à l'exigence d'un étourdissement préalable pour la chasse ou la lutte contre les animaux nuisibles, sans prévoir aussi cette exception pour l'abattage rituel d'animaux et que des considérations pratiques, dictées par la tradition et l'acceptation sociale, ne sauraient justifier la différence de traitement. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment que les dispositions attaquées impliquent une discrimination indirecte sur la base de la croyance et de l'origine ethnique parce que les traditions culturelles de la majorité autochtone, comme la chasse et la pêche, sont exclues de l'exigence d'un étourdissement préalable, alors que tel n'est pas le cas pour les traditions religieuses et culturelles de minorités religieuses et ethniques. Elles estiment en outre que le législateur décretaal, en exonérant de l'obligation d'étourdissement préalable non seulement la pêche récréative mais également tout type de pêche, a instauré une dispense plus étendue que celle qui est contenue dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1099/2009.

A.76.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6821 estiment qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'un étourdissement serait techniquement impossible en cas de chasse, de pêche et d'éradication d'organismes nuisibles. Même s'il fallait admettre qu'un étourdissement est techniquement impossible ou particulièrement difficile, il n'est pas justifié, selon les parties requérantes, qu'aucune exception ne soit faite pour les rites religieux.

A.77.1. Le Gouvernement flamand estime, en ordre principal, que la chasse, la pêche et la lutte contre les organismes nuisibles ont lieu dans un contexte qui diffère à ce point de celui de l'abattage d'animaux élevés que les personnes citées par les parties requérantes ne peuvent être considérées comme relevant de catégories de personnes comparables. Il estime qu'eu égard à la nature de l'activité exercée par les chasseurs, les pêcheurs et les personnes qui luttent contre les organismes nuisibles, il est impossible de leur imposer une obligation d'étourdissement préalable. Il observe que, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986, les animaux concernés doivent être mis à mort selon la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse et qu'une réglementation spécifique est applicable à la chasse et à la pêche.

A.77.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que la différence de traitement contestée est raisonnablement justifiée, eu égard au but poursuivi par le législateur décretaal qui consiste à prévenir la souffrance évitable des animaux dans la mesure où il est techniquement possible de le faire. Il fait valoir que, pour toutes les exceptions contenues dans le décret attaqué, il est impossible techniquement d'exiger un étourdissement préalable. Il estime dès lors que les exceptions à l'abattage sans étourdissement ne sont pas dictées par la tradition ni par l'acceptation sociale. Le Gouvernement flamand relève également que le législateur européen a lui-même une approche différente de la protection du bien-être animal dans le cadre d'activités culturelles ou sportives, puisque le règlement (CE) n° 1099/2009 n'est pas applicable aux animaux mis à mort lors de telles

activités. Il estime que l'abattage d'animaux selon des méthodes rituelles ne peut, conformément au règlement précité, être considéré comme un événement culturel parce que la production de viande dans le cadre d'abattages rituels est considérable, contrairement aux activités culturelles et sportives visées par le règlement.

Le Gouvernement flamand fait également valoir que de nombreuses études scientifiques ont prouvé que l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable porte une atteinte grave au bien-être des animaux et que le marché belge de la viande est majoritairement composé de viande abattue en Belgique selon des méthodes rituelles et destinée à l'exportation à l'étranger. Il cite des chiffres d'abattoirs wallons, dont il ressortirait qu'en 2014, en Wallonie, 6,35 % des 190 495 bovins et 35,8 % des 13 282 moutons ont été abattus sans étourdissement. Il estime dès lors que le nombre d'animaux abattus sans étourdissement ne peut être sous-estimé. Il ajoute qu'une étude sociologique fait apparaître que neuf Belges sur dix sont opposés à l'abattage sans étourdissement et il en déduit que le décret attaqué bénéficie d'une assise sociale importante. Il relève qu'il existe une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement dans plusieurs pays européens et que dans d'autres pays, la méthode du « post-cut stunning » (étourdissement de l'animal au moment de l'égorgeage ou juste après) est obligatoire. Le Gouvernement flamand estime enfin que la proportionnalité de la mesure ressort également de ce que les croyants ne sont pas dans l'impossibilité de manger de la viande importée qui provient d'animaux abattus selon des méthodes religieuses. [Or. 32]

A.77.3. Dans la mesure où les parties requérantes font valoir que le décret attaqué implique une discrimination indirecte basée sur la croyance et sur l'origine ethnique, le Gouvernement flamand estime que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement d'animaux n'implique pas que des personnes caractérisées par un certain critère protégé soient particulièrement lésées en comparaison d'autres personnes. Il estime donc, en ordre principal, qu'il ne saurait être question d'une distinction indirecte.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que la distinction indirecte est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens visant à atteindre ce but sont adéquats et nécessaires. Il fait valoir à cet égard que l'abattage sans étourdissement est incompatible avec le but poursuivi par le législateur décréteur qui consiste à prévenir la souffrance évitable des animaux et que des mesures moins restrictives ne peuvent jamais empêcher que persiste une atteinte importante au bien-être des animaux. Il estime que le décret attaqué est également proportionné au but poursuivi, du fait que, vu qu'il n'existe aucune restriction à l'importation de viande en Région flamande, il n'y a pas lieu d'admettre que les croyants n'auront plus la possibilité de manger de la viande d'un animal abattu conformément aux préceptes de leur foi. Il ajoute que le décret attaqué offre aux communautés religieuses une alternative en ce qui concerne l'abattage selon des méthodes rituelles et que ce décret ne peut être présenté comme l'unique mesure prise dans le contexte belge pour promouvoir le bien-être des animaux.

A.78. Le Gouvernement wallon estime que les catégories de personnes comparées par les parties requérantes ne sont pas comparables, en raison des natures différentes du contexte dans lequel un animal est mis à mort. Il relève que les animaux qui sont abattus dans un abattoir ne sont pas en liberté et qu'ils sont sous la surveillance d'une personne, alors que la chasse et la pêche concernent des animaux qui ne sont ni domestiqués, ni en liberté. À supposer que la Cour estime que les catégories de personnes en question sont comparables, le Gouvernement wallon estime que les éléments précités justifient raisonnablement la différence de traitement.

Quant aux mémoires en intervention

En ce qui concerne le mémoire en intervention introduit par LI

A.79.1. LI expose qu'il est rabbin à Anvers et que, durant plusieurs années, il a été grand rabbin de la communauté juive orthodoxe de Vienne. Il fait valoir qu'il est actif depuis des années déjà dans le domaine de l'alimentation casher et qu'il a certifié des aliments casher dans le passé. Selon lui, son intérêt découle également de la circonstance que les parties requérantes dans l'affaire n° 6816 soutiennent, à tort selon lui, qu'elles représentent tous les Juifs de Belgique, y compris ceux qui ne mangent pas casher. Il fait valoir que ces parties requérantes appartiennent à une fraction extrémiste et fondamentaliste de la communauté juive. Il estime également qu'il a un intérêt à ce que la viande que sa famille et lui consomment provienne d'animaux abattus conformément aux véritables préceptes de la religion juive, qui impliquent, selon lui, que l'animal doit être étourdi avant d'être abattu.

A.79.2. Les parties requérantes dans les affaires nos 6816 et 6819 contestent l'intérêt de LI à son intervention, dès lors qu'il ne pourrait être affecté directement par une décision de la Cour. Elles font valoir que ni une annulation du décret attaqué, ni un rejet du recours n'empêcheraient la partie intervenante de consommer de la viande provenant d'animaux abattus avec étourdissement. Elles contestent aussi l'affirmation selon laquelle la partie intervenante est rabbin et font valoir qu'il ne saurait être considéré comme un représentant de la communauté juive.

A.80. LI considère que le décret attaqué ne viole pas la liberté de religion parce que la religion juive ne prévoit aucune interdiction d'abattre des animaux après les avoir étourdis et qu'elle ne prévoit pas davantage une obligation d'abattre ceux-ci sans les étourdir. L'argument selon lequel le judaïsme interdirait la viande provenant d'un animal irréversiblement malade ou blessé n'est selon lui pas pertinent en l'espèce, étant donné que l'étourdissement de l'animal avant son abattage ne le blesse, ni ne le tue. Il fait valoir que l'étourdissement réversible suppose que l'animal reprend conscience après une minute et demie s'il n'est pas abattu dans l'intervalle et il en déduit que l'abattage après un étourdissement réversible est entièrement conforme aux préceptes de la religion juive. Il estime que des études scientifiques ont démontré que l'abattage sans étourdissement

cause beaucoup de souffrance et de stress à l'animal. C'est la raison pour laquelle, selon lui, de nombreux spécialistes du Talmud estiment que l'abattage d'animaux sans étourdissement va à l'encontre de la religion juive. D'après LI, même si un précepte religieux impératif devait imposer l'abattage sans [Or. 33] étourdissement, le décret attaqué ne viole pas la liberté de religion parce que la restriction de cette liberté a un fondement légal, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

A.81. LI estime également que le décret attaqué ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, la chasse et la pêche et, d'autre part, l'abattage conformément à des rites religieux. Il fait valoir que cette différence de traitement est justifiée, étant donné qu'il n'est pas possible d'étourdir préalablement l'animal dans le cadre de la chasse et de la pêche, contrairement à ce qui est le cas lors de l'abattage d'un animal dans un abattoir.

En ce qui concerne le mémoire en intervention introduit par la SPRL « Kosher Poultry » et autres

A.82. Les parties intervenantes souhaitent intervenir dans les affaires nos 6816 et 6821, ou uniquement dans l'affaire n° 6821, et elles considèrent qu'elles justifient toutes d'un intérêt à leur intervention. La première partie intervenante dans les affaires nos 6816 et 6821, la SPRL « Kosher Poultry », expose qu'elle est un abattoir de volailles établi en Région flamande, spécialisé dans l'abattage casher de volailles sans étourdissement. Les autres parties intervenantes précisent qu'elles sont des particuliers qui consomment de la viande casher. La première partie intervenante dans l'affaire n° 6821, le Consistoire central israélite de Belgique, expose son intérêt à l'intervention de la même manière qu'elle l'a fait en ce qui concerne son intérêt au recours en annulation dans l'affaire n° 6816. Les deuxième à huitième parties intervenantes font valoir qu'elles sont des organes de représentation de la communauté israélite reconnus en Région wallonne et en Région flamande, compétents pour contrôler la réalisation de la shehita. Les neuvième à quinzième parties intervenantes expliquent qu'elles sont des rabbins, des membres du conseil d'administration et des ministres du culte de communautés juives reconnues en Belgique et soulignent qu'elles souhaitent intervenir non seulement en cette qualité, mais aussi en leur qualité d'adeptes de la religion juive. La seizième partie intervenante expose qu'elle est une organisation regroupant toutes les associations et organisations juives sur le territoire flamand. La dix-septième partie intervenante explique qu'elle est un shohet, à savoir une personne reconnue pour abattre des animaux conformément aux préceptes de la religion juive. Les dix-huitième à vingtième parties intervenantes indiquent qu'elles sont des traiteurs et bouchers casher. Les autres parties intervenantes précisent qu'elles sont des particuliers qui consomment de la viande casher.

A.83.1. Quant au fond, les parties intervenantes se rallient au recours en annulation introduit dans l'affaire n° 6816. Elles soulignent, en renvoyant aux points de vue d'experts, que l'abattage réalisé conformément aux préceptes de la

religion juive, la shehita, est celui qui cause le moins de souffrance à l'animal et qui est plus respectueux pour les animaux que les méthodes régulières d'abattage. Elles affirment que, selon des contrôles sur le bien-être des animaux effectués dans des abattoirs de Flandre, il n'est nullement garanti que tous les poulets soient suffisamment étourdis avant d'être abattus selon la méthode conventionnelle. Il ressort d'un rapport d'évaluation de l'Office alimentaire et vétérinaire, rédigé en 2014, qu'en Belgique, les poulets plongés dans un bain d'eau électrique avant leur abattage ne sont pas suffisamment étourdis. De plus, un rapport d'analyse et d'avis sur le bien-être des animaux dans les abattoirs flamands, datant de 2017, démontre que l'étourdissement préalable des bovins n'est souvent pas efficace. Elles soulignent qu'en poursuivant la promotion du bien-être des animaux, le législateur décréto a clairement donné la priorité à l'interdiction d'abattages rituels, alors qu'il ne s'attaque pas ou s'attaque tardivement à d'autres pratiques compromettant le bien-être des animaux.

A.83.2. Les parties intervenantes déduisent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit une exception à l'obligation d'abattage sous étourdissement pour que la liberté de religion soit respectée. Elles estiment en outre qu'il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné qu'il a été suffisamment démontré que le décret attaqué n'est pas conforme au règlement précité. À titre subsidiaire, et à supposer que la Cour estime néanmoins qu'il y a lieu de poser des questions préjudicielles, elles demandent à la Cour de faire usage de la procédure accélérée, régie par l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice.

En ce qui concerne le mémoire en intervention de l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals »

A.84.1. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (ci-après l'ASBL « GAIA ») est d'avis qu'elle justifie d'un intérêt à son intervention, en ce qu'elle a entre autres pour objet, aux termes de ses statuts, de protéger les animaux contre la cruauté, les maltraitances et les abus de la part d'êtres humains, de défendre les droits des animaux, notamment leur droit à une vie et à une mort dignes, à un traitement respectueux et à la [Or. 34] protection légale de leur vie et de leur bien-être, et de lutter pour une législation qui réponde de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux. Elle précise qu'elle lutte depuis des années déjà contre l'abattage sans étourdissement des animaux et que, par le passé, la Cour a accepté son intérêt à intervenir dans une affaire.

A.84.2. Les parties intervenantes JG et KH contestent l'intérêt à intervenir de l'ASBL « GAIA », dès lors que celle-ci ne pourrait être directement affectée par une décision de la Cour.

A.85.1. Quant au fond, l'ASBL « GAIA » affirme que le décret attaqué ne viole pas le principe de la séparation de l'Église et de l'État, qu'il respecte la liberté de

religion et qu'il est proportionné au but poursuivi, à savoir épargner à l'animal toute douleur ou souffrance inutile lors de son abattage.

Elle estime que le décret attaqué n'a pas pour but d'interdire les abattages rituels. Elle souligne qu'il n'est pas interdit de prier avant ou durant l'abattage, de basculer l'animal pour favoriser la saignée, d'orienter sa tête vers La Mecque, et de faire en sorte qu'il ne voie pas le couteau utilisé pour son abattage. Selon elle, les abattages rituels restent ainsi possibles. Le seul but du décret attaqué, précise-t-elle, est de prévenir une souffrance animale évitable en prévoyant un étourdissement qui, quand il s'agit d'un abattage conforme à un rite religieux, doit être réversible et n'entraîne donc en tout cas pas la mort de l'animal. Elle estime que le décret attaqué ne rend pas l'animal à abattre impur, étant donné qu'il est établi scientifiquement que l'étourdissement réversible n'arrête pas les battements du cœur et qu'il ne cause aucun problème en ce qui concerne la saignée de l'animal. Toujours selon elle, il est également établi scientifiquement que les animaux souffrent plus lorsqu'ils sont abattus sans étourdissement que lorsqu'ils sont abattus avec étourdissement préalable. Elle souligne en outre que les abattages rituels, plus que les autres abattages, exigent une très bonne immobilisation de l'animal, ce qui le stresse davantage.

A.85.2. En renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'ASBL « GAIA » fait valoir que la liberté de religion ne s'étend pas au point que l'on pourrait en déduire un droit d'effectuer soi-même un abattage rituel. Elle attire l'attention sur le fait que le décret attaqué n'interdit pas la consommation de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement, et qu'il s'ensuit que la liberté de religion n'a pas été violée.

A.85.3. À titre subsidiaire, et pour autant que la Cour juge que le décret attaqué constitue une ingérence dans la liberté de religion, l'ASBL « GAIA » estime que cette ingérence est proportionnée au but poursuivi. Dans ce cadre, elle souligne que le législateur décretaal a opté pour le procédé de l'étourdissement réversible afin de répondre au maximum à la crainte d'une saignée insuffisante. Elle considère que le décret attaqué est ainsi conforme au règlement (CE) n° 1099/2009 et elle souligne dans ce cadre les considérations 18 et 20 de ce règlement. Elle attire également l'attention sur le fait que le projet de décret a fait l'objet d'une concertation avec les communautés religieuses.

Elle fait valoir que la proportionnalité du décret ressort également du fait que l'importation de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement n'est pas interdite et qu'il n'est pas non plus interdit d'abattre à l'étranger des animaux élevés en Belgique. Elle considère que le fonctionnement du marché fait que le décret attaqué n'entraînera pas une augmentation du prix de la viande concernée. Dans ce cadre, elle indique qu'une très grande partie de la viande consommée en Belgique est importée.

La circonstance qu'il n'est pas question en l'espèce d'un conflit entre deux droits fondamentaux n'est pas pertinente, selon l'ASBL « GAIA », dès lors que l'on

peut effectivement répondre à la condition de proportionnalité lorsqu'un objectif d'intérêt général restreint un droit fondamental. Dans ce cadre, elle renvoie, entre autres, à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Slovaquie, ainsi qu'à la réglementation visant à promouvoir le bien-être des animaux qui a été adoptée en Belgique et qui entraîne une restriction, entre autres, de la liberté d'entreprendre, du droit à l'enseignement et à la recherche et du droit à l'épanouissement culturel.

Elle considère que le bien-être des animaux relève de l'ordre moral sur lequel repose notre société, et elle souligne, dans ce cadre, que la protection des animaux s'est vu conférer un fondement constitutionnel dans différents pays européens, que l'article 13 du TFUE décrit les animaux comme étant des êtres sensibles et que le non-respect des règles visant à promouvoir le bien-être des animaux est généralement sanctionné pénalement.

A.85.4. L'ASBL « GAIA » estime que l'obligation d'appliquer la technique de l'étourdissement réversible doit être vue comme une concession faite aux communautés religieuses. Elle constate que ces communautés [Or. 35] religieuses utilisent maintenant cette concession pour invoquer une violation du principe de la séparation de l'Église et de l'État. Selon elle, ce principe n'est pas violé, dès lors que le législateur décréto aurait tout aussi bien pu instaurer une interdiction générale d'abattage sans étourdissement des animaux, sans concession. Elle est donc d'avis, à titre principal, que le décret attaqué n'entraîne aucune ingérence dans l'autonomie des communautés religieuses. À titre subsidiaire, et dans la mesure où il serait jugé qu'il s'agit effectivement d'une ingérence, elle considère que cette ingérence a été raisonnablement justifiée et qu'elle est proportionnée aux buts poursuivis. Renvoyant à l'arrêt de la Cour n° 45/2017 du 27 avril 2017, elle estime que la séparation de l'Église et de l'État n'est pas absolue et qu'elle peut être soumise à des restrictions.

Elle ajoute que ni les préceptes de l'islam, ni ceux de la religion juive n'interdisent l'étourdissement d'un animal. Selon elle, ces préceptes religieux exigent uniquement que l'animal meure par hémorragie, et donc pas par étourdissement. Étant donné que le décret prévoit la technique de l'étourdissement réversible, elle considère qu'il répond ainsi aux préceptes religieux en question.

A.85.5. L'ASBL « GAIA » estime que le décret attaqué supprime une discrimination existante plutôt que d'en créer une, étant donné qu'avant l'entrée en vigueur de ce décret, seuls les non-croyants, les athées et les adeptes d'autres religions que les religions israélite et islamique pouvaient être sanctionnés pour avoir abattu un animal sans l'étourdir. Elle est d'avis que l'on ne saurait reprocher au législateur décréto d'être sélectivement indigné par la souffrance animale, parce que différentes mesures avaient déjà été prises pour promouvoir le bien-être des animaux et qu'il est logique que le législateur décréto ne traite qu'un problème à la fois. Dès lors que les parties requérantes font valoir que les abattages non religieux ont lieu dans un contexte industriel, avec tous les inconvénients que cela entraîne, l'ASBL « GAIA » considère que les abattages religieux présentent tout autant un caractère industriel. Dans la mesure où les

parties requérantes font valoir que l'étourdissement des animaux échoue souvent, l'ASBL « GAIA » renvoie à une étude dont il ressort que 52,4 % de la viande provenant de vaches abattues selon les préceptes de la religion juive n'est pas prise en considération pour être vendue comme de la viande casher, en raison du non-respect de l'une ou l'autre règle religieuse.

A.85.6. L'ASBL « GAIA » considère également que l'abattage d'animaux dans un abattoir ne saurait être comparé à la chasse parce que l'être humain a pour mission de faire en sorte que les animaux détenus et élevés en vue de leur consommation soient mis à mort dignement et donc si possible étourdis. Elle ajoute que la chasse et la pêche sont soumises à des règles strictes, qui portent entre autres sur la période et sur le lieu de chasse et de pêche, et que les restrictions prévues par ces réglementations relatives à la chasse et à la pêche sont similaires à la disposition du décret attaqué qui prévoit l'application de la technique de l'étourdissement réversible dans le cadre des abattages rituels.

- B -

Quant au décret attaqué et à son contexte

B.1.1. Les parties requérantes dans les affaires nos 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821 demandent l'annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux », qui dispose :

« Article premier. Le présent décret règle une matière régionale. [Or. 36]

Art. 2. A l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié par les lois des 4 mai 1995, 9 juillet 2004, 11 mai 2007 et 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 13 et 14 sont remplacés par ce qui suit :

“13° mise à mort : tout procédé appliqué intentionnellement qui aboutit à la mort d'un animal ;

14° abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine ;”

2° il est inséré un point 14bis, rédigé comme suit :

« 14bis. étourdissement : tout procédé appliqué intentionnellement à un animal, qui le plonge sans douleur dans un état d'inconscience et d'anesthésie, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ; »

Art. 3. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Un vertébré ne peut être mis à mort qu'après étourdissement préalable. Il ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse, la plus rapide et la plus sélective.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un vertébré peut être mis à mort sans étourdissement préalable :

1° en cas de force majeure ;

2° en cas de chasse ou de pêche ;

3° dans le cadre de la lutte contre des organismes nuisibles.

§ 2. Si les animaux sont abattus selon des méthodes spéciales requises pour des rites religieux, l'étourdissement est réversible et la mort de l'animal n'est pas provoquée par l'étourdissement. »

Art. 4. L'article 16 de la même loi, modifié par la loi du 4 mai 1995, l'arrêté royal du 22 février 2001 et la loi du 7 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand détermine les conditions pour :

1° les méthodes pour l'étourdissement et la mise à mort d'animaux selon les circonstances et l'espèce animale ;

2° la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs ;

3° la garantie d'une indépendance d'action du responsable du bien-être des animaux ; **[Or. 37]**

4° la capacité du responsable du bien-être des animaux, du personnel dans les abattoirs et des personnes associées à la mise à mort des animaux, y compris le contenu et l'organisation des formations et des examens, et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats délivrés dans ce cadre.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut agréer des établissements pour l'abattage groupé d'animaux destinés à la consommation domestique privée et déterminer les conditions pour l'abattage en dehors d'un abattoir d'animaux destinés à la consommation domestique privée

Art. 5. Dans la même loi, modifiée en dernier lieu par la loi du 7 février 2014, il est inséré un article 45ter, rédigé comme suit :

“Art. 45ter. Par dérogation à l'article 15, l'étourdissement de bovins abattus selon des méthodes spéciales requises pour des rites religieux, peut avoir lieu immédiatement après l'égorgeage, jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement flamand arrête que l'étourdissement réversible est pratiquement applicable pour ces espèces animales”.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ».

B.1.2. Le décret attaqué a été pris en vertu de la compétence attribuée aux régions – depuis la sixième réforme de l'État (2014) – en ce qui concerne le bien-être des animaux (article 6, § 1^{er}, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

B.2.1. Avant les modifications apportées par le décret attaqué, l'article 16, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après : la loi du 14 août 1986) disposait :

« § 1. L'abattage ne peut se pratiquer qu'après étourdissement de l'animal ou, en cas de force majeure, suivant la méthode la moins douloureuse.

Les dispositions du chapitre VI de la présente loi, à l'exception de l'article 16, § 2, alinéa 2, ne s'appliquent toutefois pas aux abattages prescrits par un rite religieux.

§ 2. Le Roi peut déterminer les méthodes d'étourdissement et d'abattage en fonction des circonstances de l'abattage et de l'espèce animale.

Le Roi peut déterminer que certains abattages prescrits par un rite religieux doivent être effectués dans des abattoirs agréés ou dans des établissements agréés par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, après avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, par des sacrificateurs habilités à se faire par les représentants du culte ». **[Or. 38]**

B.2.2. Avant les modifications apportées par le décret attaqué, la loi du 14 août 1986 prévoyait ainsi, pour les abattages prescrits par un rite religieux, une exception à l'obligation de principe d'étourdir l'animal au préalable. Le décret attaqué abroge cette exception.

B.2.3. Selon l'article 3, 14bis, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret attaqué, il y a lieu d'entendre par « étourdissement » « tout procédé appliqué intentionnellement à un animal, qui le plonge sans douleur dans un état d'inconscience et d'anesthésie, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ».

L'article 15, § 2, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret attaqué, prévoit toutefois une modalité d'étourdissement particulière : le procédé d'étourdissement appliqué doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.

B.2.4. En vertu de l'article 36, 6°, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il est applicable en Région flamande, quiconque enfreint les dispositions du chapitre VI (dont fait partie l'article 15) est puni d'une amende de 52 euros à 2 000 euros, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus sévères fixées par le Code pénal.

B.2.5. Les travaux préparatoires du décret attaqué mentionnent :

« La Flandre attache une grande importance au bien-être animal. L'objectif est donc de bannir en Flandre toute souffrance animale évitable. L'abattage sans étourdissement des animaux est incompatible avec ce principe. Bien que d'autres mesures, moins drastiques qu'une interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable, pourraient limiter quelque peu l'incidence négative de cette méthode d'abattage sur le bien-être des animaux, de telles mesures ne peuvent pas empêcher que subsiste une très grave atteinte à ce bien-être. La marge entre l'élimination de la souffrance animale, d'une part, et l'abattage sans étourdissement préalable, d'autre part, sera toujours très grande, même si des mesures moins radicales étaient prises pour limiter au maximum l'atteinte au bien-être animal.

Il n'en reste pas moins qu'un équilibre est recherché entre la protection du bien-être animal et la liberté de religion. **[Or. 39]**

Les rites religieux tant juif qu'islamique exigent que l'animal se vide au maximum de son sang. Des recherches scientifiques ont démontré que la crainte selon laquelle l'étourdissement influencerait négativement la saignée n'est pas fondée [...].

Par ailleurs, les deux rites exigent que l'animal soit intact et sain au moment de l'abattage et qu'il meure par hémorragie. Ainsi qu'il a été exposé au point 1.4.2, l'électronarcose est une méthode d'étourdissement réversible (non létale) dans le cadre de laquelle l'animal, s'il n'est pas égorgé entre-temps, reprend conscience après un bref laps de temps et ne ressent aucun effet négatif de l'étourdissement. Si l'animal est égorgé immédiatement après avoir été étourdi, son décès sera purement dû à l'hémorragie. Compte tenu de ceci, la conclusion qui figure dans le rapport de Monsieur Vanthemsche peut être suivie. Selon cette conclusion, l'application de l'étourdissement réversible, non létal, lors de la pratique de l'abattage rituel constitue une mesure proportionnée qui respecte l'esprit de l'abattage rituel dans le cadre de la liberté de religion et tient compte au maximum du bien-être des animaux concernés. À tout le moins, l'obligation de recourir à l'électronarcose pour les abattages réalisés selon des méthodes spéciales requises par des rites religieux ne porte dès lors pas une atteinte disproportionnée à la liberté de religion » (Doc. parl., Parlement flamand, 2016-2017, n° 1213-1, p. 15-16).

B.3. Par le décret du 18 mai 2017 « modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » (ci-après : le décret du 18 mai 2017), la Région wallonne a adopté des règles dont le contenu est très similaire à celui du décret de la Région flamande.

Plusieurs recours en annulation ont été introduits auprès de la Cour contre ce décret de la Région wallonne (affaires jointes nos 6782 et autres).

Entre-temps, le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux a abrogé les dispositions du décret du 18 mai 2017 relatives à l'abattage rituel.

Tout comme le décret du 18 mai 2017, le Code wallon du Bien-être des animaux prévoit une interdiction de l'abattage sans étourdissement. Si l'abattage d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par un rite religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. L'interdiction de l'abattage sans étourdissement visée à l'article D.57 du Code wallon du Bien-être des animaux sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2019. [Or. 40]

Du fait du remplacement du décret du 18 mai 2017 par le décret du 4 octobre 2018, la Cour a dit pour droit, par son arrêt n° 52 du 4 avril 2019, que les recours des affaires nos 6782 et autres étaient sans objet.

B.4. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est la loi du 14 août 1986 qui est applicable. Cette loi prévoit, en ce qui concerne l'abattage d'animaux prescrit par un rite religieux, une exception à l'obligation d'étourdir l'animal.

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la recevabilité des requêtes et des moyens invoqués

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.6. Les parties requérantes dans les affaires nos 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821 justifient leur intérêt aux recours en invoquant leur qualité d'adepte de la religion juive ou de la religion islamique, de personne morale ayant pour but la défense des intérêts de la communauté juive ou de la communauté islamique en Belgique, d'organe représentatif des communautés religieuses concernées, de membre du conseil d'administration d'un tel organe représentatif, de ministre du culte, d'abatteur d'animaux agréé conformément aux préceptes religieux, ou de personne physique ou morale dont les activités professionnelles dépendent de la disponibilité de viande casher ou halal. Elles font entre autres valoir que ni l'abattage d'animaux avec étourdissement préalable, ni la consommation de viande provenant d'animaux abattus après avoir été étourdis ne sont conformes aux préceptes de la religion juive et de la religion islamique.

En ce que le décret attaqué abroge l'exception à l'obligation d'étourdir l'animal, jusqu'alors applicable à l'abattage d'animaux dans le cadre d'un rite religieux, les parties requérantes justifient en principe d'un intérêt suffisant à leur recours. [Or. 41]

B.7.1. Toutefois, JG et KH, parties requérantes dans l'affaire n° 6819, contestent l'intérêt de la première partie requérante dans l'affaire n° 6821 (l'ASBL « Comité de coordination des organisations juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen »), au motif que cette partie serait une association politique non habilitée à se prononcer sur des questions religieuses.

B.7.2. Le recours dans l'affaire n° 6821 a été introduit non seulement par l'ASBL « Comité de coordination des organisations juives de Belgique. Section du Congrès juif mondial et Congrès juif européen », mais aussi par trois personnes physiques, domiciliées respectivement en Région flamande, dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, qui invoquent leur qualité d'adepte de la religion juive. Eu égard également au fait que ces parties requérantes reprochent au décret attaqué d'avoir une influence négative sur l'approvisionnement, en Belgique, de viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes de la religion juive, les personnes physiques qui agissent en tant que parties requérantes dans l'affaire n° 6821 justifient toutes d'un intérêt suffisant à leur recours.

Dès lors que l'intérêt des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes dans l'affaire n° 6821 est établi, le recours en annulation dans cette affaire est recevable et il n'y a pas lieu d'examiner si la première partie requérante justifie elle aussi de l'intérêt requis.

B.8.1. LI, partie intervenante, conteste la représentativité des parties requérantes dans l'affaire n° 6816 qui sont des organes d'une communauté religieuse. Il conteste également l'intérêt des autres parties requérantes dans cette affaire, dès lors que le décret attaqué n'empêche pas l'importation de viande casher depuis l'étranger.

B.8.2. La circonstance que le décret attaqué n'empêcherait pas l'importation de viande casher depuis l'étranger ne fait pas obstacle à l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 6816 constaté en B.6. Dès lors que l'intérêt des autres parties requérantes dans cette affaire est établi, le recours en annulation est recevable et il n'y a pas lieu d'examiner si les organes de représentation d'une communauté religieuse justifient eux aussi de l'intérêt requis. **[Or. 42]**

B.9.1. Le Gouvernement flamand estime que les recours dans les affaires nos 6816, 6818 et 6819 sont irrecevables, en ce qu'ils tendent à l'annulation totale du décret. Il estime que les requêtes concernées ne précisent pas les dispositions du décret attaqué qui violeraient les normes de référence invoquées. Il en va de même pour les recours dans les affaires nos 6820 et 6821, en ce qui concerne l'article 5 du décret attaqué.

Le Gouvernement flamand considère également que le recours dans l'affaire n° 6816 est irrecevable, en ce que la requête dénonce la violation de diverses dispositions conventionnelles, sans autre forme de précision.

B.9.2. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 précité, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

Cette disposition exige donc que les parties requérantes indiquent quels sont les articles ou parties d'articles qui, selon elles, violent les normes exposées aux moyens, dont la Cour garantit le respect.

La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête, et notamment sur la base de l'exposé des moyens. Elle limite dès lors son examen aux parties des dispositions attaquées au sujet desquelles il est exposé en quoi elles violeraient [Or. 43] les normes de référence invoquées aux moyens et aux normes de référence au sujet desquelles il est exposé en quoi elles seraient violées.

En ce qui concerne la recevabilité des mémoires en intervention

B.10.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« Lorsque la Cour constitutionnelle statue sur les recours en annulation visés à l'article 1^{er}, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Justifie d'un intérêt au sens de cette disposition, la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour est appelée à rendre à propos du recours en annulation.

B.10.2. Trois mémoires en intervention ont été introduits.

B.11.1. La SPRL « Kosher Poultry » et autres, parties intervenantes, invoquent, à l'appui de leur intérêt, leur qualité d'abatteur d'animaux agréé conformément aux préceptes religieux, d'adepte de la religion juive ou de la religion islamique, de personne morale qui défend les intérêts de la communauté juive ou islamique en Belgique, d'organe représentatif des communautés religieuses concernées, de membre du conseil d'administration d'un tel organe représentatif, de ministre du culte ou de personne physique ou morale dont les activités professionnelles dépendent de la disponibilité de viande casher.

B.11.2. Pour la même raison que celle qui a été exposée en B.6, les parties intervenantes concernées justifient en principe d'un intérêt suffisant à leur intervention.

B.11.3. La partie intervenante LI fait valoir qu'il est un adepte de la religion juive et qu'il intervient pour défendre le décret attaqué. Il considère qu'il a un intérêt à son intervention parce qu'il souhaite consommer de la viande casher provenant d'animaux [Or. 44] abattus conformément aux véritables préceptes de la religion juive, ce qui suppose notamment, selon lui, que l'animal a effectivement dû être étourdi avant d'être abattu.

B.11.4. Les parties requérantes dans les affaires nos 6816 et 6819 contestent l'intérêt de LI à intervenir. Elles estiment qu'en ce que le décret attaqué n'interdit pas à ce dernier de consommer de la viande provenant d'animaux étourdis lors de leur abattage, il ne pourrait lui-même être directement affecté par une décision de la Cour.

B.12. En ce que LI fait valoir, d'une part, que les préceptes de la religion juive ne s'opposent pas à l'abattage d'animaux étourdis et, d'autre part, qu'une annulation du décret attaqué rendrait plus difficile pour lui l'approvisionnement en viande casher provenant d'animaux étourdis lors de leur abattage, il justifie d'un intérêt suffisant à son intervention.

B.13.1. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (ci-après l'ASBL « GAIA ») estime justifier d'un intérêt à intervenir, en ce qu'aux termes de ses statuts, elle a notamment pour but de protéger les animaux contre la cruauté, les maltraitements et les abus de la part d'êtres humains, de défendre les droits des animaux, entre autres leurs droits à une vie et une mort dignes, à un traitement respectueux et à la protection légale de leur vie et de leur bien-être, et de lutter pour une législation qui réponde de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux. Elle précise qu'elle lutte depuis des années déjà contre l'abattage des animaux sans étourdissement et que la Cour a admis, par le passé, son intérêt à intervenir dans une affaire.

B.13.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 6819 contestent l'intérêt de l'ASBL « GAIA » à son intervention. Elles estiment que l'ASBL « GAIA » ne pourrait être directement affectée par une décision de la Cour.

B.13.3. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi. [Or. 45]

B.13.4. En ce que l'ASBL « GAIA », renvoyant à ses statuts et à ses activités, fait valoir qu'elle a pour but de défendre les droits et les intérêts des animaux, elle justifie d'un intérêt suffisant à son intervention.

B.14. Les griefs invoqués par les parties intervenantes ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux moyens formulés dans les requêtes. En effet, l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne permet pas, contrairement à l'article 85, que de nouveaux moyens soient formulés dans un mémoire en intervention.

Quant au fond

B.15. Dans leurs moyens, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 6816, 6818, 6819, 6820 et 6821 invoquent en substance la violation :

(1) du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après : le règlement (CE) n° 1099/2009), lu en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que les croyants juifs et islamiques seraient privés de la garantie, contenue dans l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009, selon laquelle les abattages rituels ne peuvent être soumis à la condition d'étourdissement préalable et en ce que le décret attaqué n'aurait pas été notifié à temps à la Commission européenne, en violation de l'article 26, paragraphe 2, du règlement précité (quatrième moyen dans l'affaire n° 6816, premier moyen dans l'affaire n° 6820 et premier moyen dans l'affaire n° 6821) ;

(2) de la liberté de religion, en ce qu'il deviendrait impossible pour les croyants juifs et pour les croyants islamiques, d'une part, d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion et, d'autre part, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à ces préceptes religieux (première et deuxième branches du premier moyen dans l'affaire n° 6816, première branche du premier moyen dans l'affaire n° 6818, premier moyen dans l'affaire n° 6819, deuxième moyen dans l'affaire n° 6820 et deuxième moyen dans l'affaire n° 6821) ; **[Or. 46]**

(3) du principe de la séparation de l'Église et de l'État, en ce que les dispositions attaquées prescriraient de quelle manière un rite religieux doit être accompli (troisième branche du premier moyen dans l'affaire n° 6816, deuxième branche du premier moyen dans l'affaire n° 6818, troisième moyen dans l'affaire n° 6820 et troisième moyen dans l'affaire n° 6821) ;

(4) du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, de la liberté d'entreprendre et de la libre circulation des marchandises et des services, en ce qu'il deviendrait impossible pour les abatteurs religieux d'exercer leur activité professionnelle, en ce qu'il deviendrait impossible pour les bouchers et pour les boucheries de proposer à leurs clients de la viande dont ils peuvent garantir qu'elle provient d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux, et en ce qu'il y aurait une distorsion de la concurrence entre les abattoirs établis en Région flamande et les abattoirs établis dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans un autre État membre de l'Union européenne qui autorise l'abattage

d'animaux sans étourdissement (deuxième moyen dans l'affaire n° 6816 et troisième moyen dans l'affaire n° 6818) ;

(5) du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que

- sans qu'il existe une justification raisonnable, les croyants juifs et les croyants islamiques seraient traités, de la même manière que les personnes qui ne sont pas soumises aux préceptes alimentaires spécifiques d'une religion (première branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, deuxième branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 6818, premier moyen dans l'affaire n° 6820 et premier moyen dans l'affaire n° 6821) ;
- les personnes qui tuent des animaux en pratiquant la chasse ou la pêche ou dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, d'une part, et les personnes qui tuent des animaux en recourant à des méthodes d'abattage particulières prescrites par un rite religieux, d'autre part, seraient traitées de manière différente, sans qu'existe une justification raisonnable (troisième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, première branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 6818, troisième moyen dans l'affaire n° 6819, quatrième moyen dans l'affaire n° 6820 et quatrième moyen dans l'affaire n° 6821) ; et **[Or. 47]**
- les croyants juifs et les croyants islamiques seraient traités de la même manière, sans qu'existe une justification raisonnable (deuxième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816 et deuxième moyen dans l'affaire n° 6819).

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1099/2009

B.16. Le premier moyen dans les affaires nos 6820 et 6821 est pris, entre autres, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 4, paragraphe 4, et 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, en ce que les dispositions attaquées priveraient les croyants juifs et les croyants islamiques de la garantie, contenue dans le règlement précité, selon laquelle les abattages rituels ne peuvent être soumis à la condition d'étourdissement préalable.

Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6816 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 et avec les articles 10, 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le décret attaqué n'aurait pas été notifié à temps à la Commission européenne. Les parties requérantes dans les affaires nos 6820 et 6821 formulent un grief similaire dans le développement de leur premier moyen.

B.17. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à

l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, y compris ceux qui résultent des conventions internationales liant la Belgique.

B.18.1. C'est en l'espèce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009, qui est alléguée.

B.18.2. Le règlement (CE) n° 1099/2009 contient, en vertu de son article 1, paragraphe 1, premier alinéa, « des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations [Or. 48] annexes ». Toutefois, en ce qui concerne les poissons, seules s'appliquent les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1 (article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa), selon lesquelles toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 3, le règlement ne s'applique pas, entre autres, lorsque des animaux sont tués lors d'activités de chasse ou de pêche récréative ou lors de manifestations culturelles ou sportives.

B.18.3. Les considérants du règlement précité font apparaître que le législateur européen a voulu, d'une part, promouvoir le bien-être des animaux et, d'autre part, établir des règles communes afin de garantir le développement rationnel du marché intérieur pour les produits d'origine animale (considérants 4 et 5).

Le considérant 4 ajoute à cela que « le bien-être des animaux est une valeur communautaire » et que cette valeur « est consacrée dans le protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité instituant la Communauté européenne ('Protocole n° 33') ».

Depuis lors, l'article 13 du TFUE dispose :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

B.18.4. L'article 4, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 dispose :

« 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées 'simple étourdissement ') sont suivies aussitôt que possible d'un procédé **[Or. 49]** provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

[...]

4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir ».

B.19.1. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1099/2009, les animaux doivent donc en principe être étourdis avant d'être abattus, c'est-à-dire maintenus dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à leur mort.

Par « étourdissement », on entend « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate » (article 2, f), du règlement (CE) n° 1099/2009).

Il peut être déduit du considérant 20 du règlement (CE) n° 1099/2009 que le législateur européen a jugé l'étourdissement nécessaire car « beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux » et que l'étourdissement permet de provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité de l'animal au moment de sa mise à mort.

B.19.2. L'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 contient, en ce qui concerne l'obligation de principe d'étourdir l'animal avant de l'abattre, une exception qui vaut pour l'abattage d'animaux selon des méthodes particulières prescrites par des rites religieux. Toutefois, l'abattage rituel sans étourdissement préalable n'est autorisé que dans un abattoir, c'est-à-dire dans un « établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004 » (article 2, k), du règlement).

Par « rite religieux », il y a lieu d'entendre, selon l'article 2, g), du règlement, « une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion ».

[Or. 50]

B.19.3. Il ressort du considérant 18 du règlement que l'exception concernée est dictée par l'objectif de respecter la liberté de religion, garantie par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À ce sujet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé :

« 56. À cet égard, il importe de préciser que la dérogation autorisée par l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 n'établit aucune interdiction de l'exercice de la pratique de l'abattage rituel dans l'Union, mais elle concrétise, au contraire, l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique

de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion, notamment des pratiquants musulmans, pendant la fête du sacrifice.

57. Une telle interprétation est confirmée par le considérant 18 du règlement (CE) n° 1099/2009, lequel énonce clairement que ce règlement établit une dérogation expresse à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, aux fins précisément d'assurer le respect de la liberté de religion et du droit de manifester sa religion ou ses convictions par les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte » (CJUE, grande chambre, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.).

B.20.1. L'article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci. **[Or. 51]**

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

[...] ».

B.20.2. La liberté de religion garantie par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte comprend, entre autres, la liberté de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public, ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des différents rites qu'elle comporte (CJUE, grande chambre, 14 mars 2017, C-157/15, Samira Achbita e.a., point 27 ; grande chambre, 14 mars 2017, C-188/15, Asma Bougnaoui e.a.,

point 29 ; grande chambre, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a., point 43).

B.20.3. La Cour de justice a jugé que le droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte correspond au droit garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, il a le même sens et la même portée que celui-ci (CJUE, grande chambre, 14 mars 2017, C-157/15, Samira Achbita e.a., point 27 ; grande chambre, 14 mars 2017, C-188/15, Asma Bougnaoui e.a., point 29).

La Cour de justice en a notamment déduit que la notion de « religion » contenue dans la Charte comme dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 12 avril 2007, Ivanova c. Bulgarie, § 78 ; 15 janvier 2013, Eweida e.a. c. Royaume-Uni, § 80), peut couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse (CJUE, grande chambre, 14 mars 2017, C-157/15, Samira Achbita e.a., point 28 ; grande chambre, 14 mars 2017, C-188/15, Asma Bougnaoui e.a., point 30 ; grande chambre, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a., point 44).

Alors que le droit d'avoir des convictions religieuses (forum internum) est absolu, le droit de manifester sa foi religieuse (forum externum) peut être soumis à des restrictions, dans les [Or. 52] limites fixées par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CEDH, 12 avril 2007, Ivanova c. Bulgarie, § 79 ; 15 janvier 2013, Eweida e.a. c. Royaume-Uni, § 80).

B.20.4. Bien que l'on ne puisse considérer tout acte inspiré, motivé ou influencé d'une manière ou d'une autre par une religion comme étant une manifestation en public d'une conviction religieuse (CEDH, grande chambre, 10 novembre 2005, Leyla Şahin c. Turquie, § 78 ; 15 janvier 2013, Eweida e.a. c. Royaume-Uni, § 82), tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union européenne ont jugé que les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux relèvent du champ d'application de la liberté de religion (CEDH, grande chambre, 27 juin 2000, Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France, § 74 ; CJUE, grande chambre, 29 mai 2018, C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a., point 45).

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le respect de préceptes alimentaires religieux peut être considéré comme une manifestation en public d'une conviction religieuse, au sens de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c. Pologne, § 45 ; 17 décembre 2013, Vartic c. Roumanie, § 35), et l'abattage rituel vise à fournir aux fidèles concernés une viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs convictions religieuses (CEDH, grande chambre, 27 juin 2000, Cha'are Shalom V^e Tsedek c. France, § 73). Dans l'arrêt précité du 27 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a ajouté à ce propos que, lorsque les croyants

ne sont pas privés de la possibilité de se procurer et de manger de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs convictions religieuses, le droit à la liberté de religion ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à un abattage rituel (CEDH, grande chambre, 27 juin 2000, Cha'are Shalom V° Tsedek c. France, § 82). [Or. 53]

B.21.1. L'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 dispose :

« Les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement dans les domaines suivants :

- a) la mise à mort des animaux et les opérations annexes effectuées en dehors d'un abattoir ;
- b) l'abattage de gibier d'élevage au sens du point 1.6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, y compris les rennes, et les opérations annexes ;
- c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, paragraphe 4, et les opérations annexes.

Les États membres notifient à la Commission toute règle nationale de ce type. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres ».

B.21.2. L'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009 permet ainsi aux États membres d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle qui est prévue par les dispositions du règlement, et ce, entre autres, dans le domaine de l'abattage d'animaux et des opérations annexes conformément à l'article 4, paragraphe 4, à savoir les abattages réalisés selon des méthodes particulières prescrites par des rites religieux.

Le considérant 57 du règlement expose ce qui suit :

« Les citoyens européens attendent que des règles minimales en matière de bien-être des animaux soient respectées lors de l'abattage de ceux-ci. Dans certains domaines, les attitudes vis-à-vis des animaux sont également dictées par les perceptions nationales et, dans certains États membres, il est demandé de maintenir ou d'adopter des règles en matière de bien-être plus poussées que celles approuvées au niveau communautaire. Dans l'intérêt des animaux et pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté, il convient de permettre une certaine flexibilité aux États membres afin qu'ils maintiennent ou, dans certains domaines spécifiques, adoptent des règles nationales plus poussées.

[...] ».

Le considérant 18 du règlement expose ce qui suit :

« La directive 93/119/CE [qui a été abrogée par le règlement (CE) n° 1099/2009] prévoyait une dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir. Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels [**Or. 54**] ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre [...] ».

B.21.3. Il ressort de ce qui précède que les États membres de l'Union européenne disposent, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009, d'une certaine liberté d'action pour ce qui est de l'adoption de règles nationales relatives aux abattages rituels visant à assurer aux animaux une plus grande protection que celle qui est prévue par le règlement.

B.22.1. En vertu du second alinéa de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, les États membres notifient à la Commission européenne les mesures nationales qu'ils adoptent en vertu du premier alinéa de cette disposition et la Commission porte ces mesures à la connaissance des autres États membres.

B.22.2. Le Gouvernement flamand a fait savoir à la Cour que le décret attaqué a été notifié à la Commission européenne le 29 novembre 2017, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009.

B.22.3. Eu égard à la nature de l'obligation de notification prévue à l'article 26, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2009, et au fait que l'article 26, paragraphe 2, second alinéa, ne prévoit pas de délai en ce qui concerne la notification visée, et compte tenu du fait que la « règle nationale » visant à assurer aux animaux une plus grande protection au moment de leur mise à mort que celle qui est prévue par le règlement entré, en l'espèce, en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (article 6 du décret attaqué) ou, en ce qui concerne l'abattage de bovins, à une date ultérieure à fixer par le Gouvernement flamand (article 45ter de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret attaqué), il n'apparaît pas que le décret attaqué a été notifié tardivement à la Commission européenne.

B.23.1. Par ailleurs, les parties requérantes dans les affaires nos 6820 et 6821 font valoir que les États membres de l'Union européenne ne peuvent utiliser l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 pour vider de son sens l'exception à [**Or. 55**] l'obligation de pratiquer l'étourdissement lors de l'abattage, qui est prévue à l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement.

Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon considèrent au contraire que l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 habilite expressément les États membres à s'écarter de la disposition contenue

dans l'article 4, paragraphe 4, du règlement, et ils invoquent la première disposition dans le cadre de leur argumentation en ce qui concerne la compatibilité du décret attaqué avec la liberté de religion.

B.23.2. Ainsi qu'il a été dit en B.19.3, l'exception, contenue dans l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009, à l'obligation de principe d'étourdir l'animal avant de l'abattre est inspirée de l'objectif de respecter la liberté de religion, garantie par l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 habilite les États membres, en vue de la promotion du bien-être animal, à déroger à la disposition contenue dans l'article 4, paragraphe 4, du règlement, et ne précise pas, à cet égard, les limites que les États membres de l'Union européenne devraient observer.

B.23.3. La question se pose donc de savoir si l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 peut être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres de l'Union européenne à adopter des règles nationales telles que celles qui sont contenues dans le décret attaqué, et si, dans cette interprétation, cette disposition est compatible avec la liberté de religion garantie par l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.24.1. Le décret attaqué abroge, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'exception à l'obligation d'étourdir les animaux, qui valait auparavant pour l'abattage effectué conformément à un rite religieux. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.5 que le législateur décrétole est parti du principe que l'abattage sans étourdissement cause à l'animal une souffrance évitable. Par le décret attaqué, le législateur décrétole a donc voulu promouvoir le bien-être des animaux.

B.24.2. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur décrétole, conscient que le décret attaqué touche à la liberté de religion, a recherché un équilibre entre, [Or. 56] d'une part, son objectif de promouvoir le bien-être des animaux et, d'autre part, le respect de la liberté de religion.

Afin de répondre autant que possible aux souhaits des communautés religieuses concernées (Doc. parl., Parlement flamand, 2016-2017, n° 1213-1, p. 15-16), il a inclus, dans le décret attaqué, une disposition selon laquelle le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal, lorsque la mise à mort fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par un rite religieux (article 15, § 2, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret attaqué).

Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur décrétole a considéré que cette disposition répondait aux souhaits des communautés religieuses, en ce que lorsqu'il est fait application de la technique de l'étourdissement réversible, les préceptes religieux imposant que l'animal ne soit pas mort au moment de son abattage et qu'il se vide complètement de son sang sont respectés (Doc. parl.,

Parlement flamand, 2016-2017, n° 1213-1, p. 16 ; Ann., Parlement flamand, 28 juin 2017, p. 83).

B.24.3. Compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur décrétoal et contrairement à ce que prétendent les parties requérantes dans l'affaire n° 6816, la disposition contenue dans l'article 15, § 2, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret attaqué, ne saurait raisonnablement être interprétée en ce sens qu'il est permis d'attendre que l'effet de l'étourdissement réversible s'estompe avant d'abattre l'animal.

Étant donné l'intention du législateur décrétoal de satisfaire autant que possible aux souhaits de certaines communautés religieuses, cette disposition ne saurait davantage être interprétée en ce sens qu'elle oblige toutes les communautés religieuses à appliquer la technique de l'étourdissement réversible lors de l'abattage d'animaux effectué dans le cadre d'un rite religieux. L'article 15, § 2, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret attaqué, doit ainsi être interprété en ce sens qu'il propose une méthode d'étourdissement alternative. **[Or. 57]**

B.24.4. Il apparaît également que le législateur décrétoal a considéré que le décret attaqué n'a pas d'incidence sur la possibilité, pour les croyants, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux, étant donné qu'aucune disposition n'interdit l'importation d'une telle viande en Région flamande (Doc. parl., Parlement flamand, 2016-2017, n° 1213-1, p. 13). Dans ce cadre, le législateur décrétoal a souligné qu'une telle interdiction d'importation serait contraire à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 (ibid.), qui dispose :

« Un État membre ne peut pas interdire ou entraver la mise en circulation sur son territoire de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été mis à mort dans un autre État membre au motif que les animaux concernés n'ont pas été mis à mort d'une manière conforme à sa réglementation nationale qui vise à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort ».

En ce qui concerne la possibilité d'importer en Région flamande de la viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux, il y a lieu de tenir compte, dans le contexte belge, du fait que l'exception à l'obligation d'étourdir l'animal, qui était auparavant applicable à l'abattage d'animaux effectué dans le cadre d'un rite religieux, est également abrogée en Région wallonne à compter du 1^{er} septembre 2019 (article D.57 du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux). Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'exception précitée n'a pas été abrogée.

B.24.5. Tant les parties requérantes que les parties institutionnelles qui agissent pour défendre le décret attaqué puisent des arguments dans le fait qu'en ce qui concerne l'étourdissement de l'animal, l'abattage d'animaux effectué dans le

cadre d'un rite religieux fait l'objet de règles différentes dans les différents États membres de l'Union européenne.

Dans ce cadre, les parties requérantes font valoir que de plus en plus d'États membres interdisent l'abattage d'animaux sans étourdissement et que certains États membres interdisent l'exportation de viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux, et elles en déduisent que l'approvisionnement en viande de ce type est compromis en Région flamande. À cet égard, elles font également valoir que la certification [Or. 58] de la viande importée ne permet pas de savoir avec certitude si la viande provient effectivement d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux en question.

Les parties institutionnelles qui agissent pour défendre le décret attaqué estiment que ce dernier ne compromet pas l'approvisionnement en viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux, étant donné l'absence d'une interdiction générale d'abattre des animaux sans étourdissement dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que le fait que le commerce de viande ne s'arrête pas aux frontières de l'Union européenne.

B.25. L'article 267 du TFUE habilite la Cour de justice à statuer, à titre préjudiciel, aussi bien sur l'interprétation des conventions et des actes des institutions de l'Union européenne que sur la validité de ces actes. En vertu du troisième alinéa de cette disposition, une juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de justice lorsque ses décisions – comme celles de la Cour constitutionnelle – ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. En cas de doute sur l'interprétation ou sur la validité d'une disposition du droit de l'Union européenne importante pour la solution d'un litige pendant devant une telle juridiction nationale, celle-ci doit, même d'office, poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Avant de statuer quant au fond, il convient dès lors de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les première et deuxième questions préjudicielles énoncées dans le dispositif.

B.26.1. Dans le cadre de leur premier moyen, les parties requérantes dans les affaires nos 6820 et 6821 font également valoir que l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009, interprété en ce sens qu'il autorise les États membres de l'Union européenne à prendre des mesures telles que celles qui sont contenues dans le décret attaqué, viole le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et le principe de la diversité religieuse, garanti par l'article 22 de cette Charte, en ce que le règlement ne prévoit qu'une exception conditionnelle à l'obligation de l'étourdissement préalable pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes rituelles (article 4, paragraphe 4, juncto l'article 26, [Or. 59] paragraphe 2), alors qu'il dispense complètement de cette même obligation la mise à mort d'animaux dans le cadre

de la chasse, de la pêche récréative et de manifestations culturelles et sportives (article 1, paragraphe 3).

B.26.2. L'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« Toutes les personnes sont égales en droit ».

L'article 21 de la Charte dispose :

« 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite ».

L'article 22 de la Charte dispose :

« L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

B.26.3. Ainsi qu'il a été dit en B.18.2, le règlement (CE) n° 1099/2009 n'est pas applicable, en vertu de son article 1, paragraphe 3, lorsque des animaux sont mis à mort dans le cadre de la chasse ou de la pêche récréative ou lors de manifestations culturelles ou sportives. Cela suppose que l'obligation d'étourdir l'animal lors de son abattage, contenue dans l'article 4, paragraphe 1, n'est pas applicable dans le cadre des activités précitées. En vertu de l'article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2009, l'obligation d'étourdir l'animal ne s'applique ni à la pêche récréative, ni à d'autres formes de pêche.

B.26.4. Les considérants du règlement (CE) n° 1099/2009 exposent, en la matière :

« (11) Les poissons sont physiologiquement très différents des animaux terrestres, et les poissons d'élevage sont abattus et mis à mort dans un contexte très différent, notamment en ce qui concerne la procédure d'inspection. En outre, la recherche sur l'étourdissement des poissons est beaucoup moins avancée que pour les autres espèces d'élevage. Il conviendrait [Or. 60] d'établir des normes distinctes pour la protection des poissons au moment de leur mise à mort. Par conséquent, les dispositions applicables aux poissons devraient pour le moment se limiter aux principes clés. [...]

(14) Les activités de chasse ou de pêche récréative se déroulent dans un contexte où les conditions de mise à mort sont très différentes de celles que connaissent les animaux d'élevage, et la chasse fait l'objet d'une législation spécifique. Il y a

donc lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les mises à mort se déroulant lors d'activités de chasse ou de pêche récréative.

(15) Le protocole (n° 33) souligne aussi la nécessité de respecter les dispositions législatives ou administratives ainsi que les coutumes des États membres, notamment en ce qui concerne les rites religieux, les traditions culturelles et le patrimoine régional, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques communautaires relatives, entre autres, à l'agriculture et au marché intérieur. Dès lors, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les manifestations culturelles lorsque le respect des exigences en matière de bien-être animal altérerait la nature même de la manifestation concernée.

(16) En outre, les traditions culturelles se rapportent à un mode de pensée, d'action ou de comportement hérité, établi ou coutumier, qui implique en fait la notion de transmission par un prédécesseur. Elles contribuent à entretenir les liens sociaux qui existent de longue date entre les générations. Dès lors que ces activités n'ont pas d'incidence sur le marché des produits d'origine animale et ne sont pas motivées par des objectifs de production, il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement la mise à mort d'animaux se déroulant au cours de ce type de manifestations ».

B.26.5. Le grief des parties requérantes exposé en B.26.1 porte sur le règlement (CE) n° 1099/2009, mais il rejoint plusieurs des moyens invoqués contre le décret attaqué, en particulier la troisième branche du troisième moyen dans l'affaire n° 6816, la première branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 6818, le quatrième moyen dans l'affaire n° 6820 et le quatrième moyen dans l'affaire n° 6821.

En substance, ces moyens sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en prévoyant une exception à l'obligation d'étourdir l'animal dans le cadre de la chasse, de la pêche et de la lutte contre les organismes nuisibles (article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret attaqué), le décret attaqué traiterait différemment, sans qu'existe une justification raisonnable, les personnes qui tuent des animaux en pratiquant la chasse ou la pêche ou dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, d'une part, et les personnes qui tuent des animaux conformément à des méthodes particulières d'abattage prescrites par le rite d'un culte, d'autre part. **[Or. 61]**

B.26.6. Le Gouvernement flamand et le Gouvernement wallon estiment que ces moyens dirigés contre le décret attaqué ne sont pas fondés et ils défendent leur point de vue en renvoyant au règlement (CE) n° 1099/2009 et en formulant des arguments similaires à ceux qui ont été développés aux considérants 11, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 1099/2009, cités en B.26.4.

B.27. Avant de statuer quant au fond, la Cour doit dès lors poser à la Cour de justice de l'Union européenne la troisième question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

B.28. Eu égard à la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande des parties requérantes dans l'affaire n° 6816 et de la SPRL « Koshér Poultry » et autres, parties intervenantes, d'inviter la Cour de justice de l'Union européenne à répondre aux questions posées conformément à la procédure accélérée, visée à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice. **[Or. 62]**

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer quant au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres, par dérogation à la disposition contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement et en vue de promouvoir le bien-être des animaux, à adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux », règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal ?

2. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, les articles 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il ne prévoit, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal (article 4, paragraphe 4, juncto l'article 26, paragraphe 2), alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon **[Or. 63]** lesquelles ces activités ne relèvent pas

du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort (article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3) ?

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 avril 2019.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

A. Alen

DOCUMENT DE TRAVAIL